



Commentaires concernant la nouvelle ordonnance sur la protection civile

1. Contexte

Le 6 juillet 2016, le Conseil fédéral a donné mission de préparer une révision totale de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi)¹. Cette révision vise à inscrire dans la loi les prescriptions du rapport sur la stratégie de la protection de la population et de la protection civile 2015+ du 9 mai 2012 et du rapport concernant la mise en œuvre de la stratégie. La LPPCi révisée forme la base juridique de l'optimisation des systèmes suisses de protection de la population et de protection civile et de leur adaptation à l'évolution des risques et des menaces. Les axes prioritaires sont les suivants: améliorer la coordination entre la Confédération, les cantons et les organisations partenaires de la protection de la population, garantir le maintien de la valeur et l'optimisation des systèmes d'alarme et de télécommunication de la protection de la population, adapter les systèmes de service et d'instruction et allouer efficacement les ressources dans le domaine des infrastructures. L'objectif de la révision est d'assurer la protection de la population de la Suisse eu égard aux menaces actuelles et futures. La LPPCi révisée a été adoptée par les Chambres fédérales le 20 décembre 2019.

La révision totale de la LPPCi exige une adaptation des ordonnances relatives à la protection de la population et à la protection civile. Plusieurs ordonnances régissent actuellement différents aspects de la protection civile: l'ordonnance du 5 décembre 2003 sur la protection civile (OPCi)², l'ordonnance du DDPS du 9 décembre 2003 sur les fonctions, les grades et la solde dans la protection civile (OFGS)³, l'ordonnance du 6 juin 2008 sur les interventions de la protection civile en faveur de la collectivité (OIPCC)⁴ et l'ordonnance du 5 décembre 2003 concernant l'appréciation médicale de l'aptitude au service de protection civile et de l'aptitude à faire du service de pro-

¹ RS 520.1

² RS 520.11

³ RS 520.112

⁴ RS 520.14

tection civile (OAMP)⁵. Ces ordonnances présentent différents chevauchements et redondances et devraient également être révisées sous divers aspects en raison de leur ancienneté.

La révision totale de la LPPCi fournit une occasion de simplifier les ordonnances relatives à la protection civile. Leur contenu a été remanié et rassemblé au sein d'une nouvelle ordonnance unique consacrée à la protection civile. Il s'agit en premier lieu de modifications formelles. Il n'a été procédé à des modifications matérielles et à l'introduction de nouvelles dispositions d'exécution que dans la mesure où la révision de la LPPCi l'exigeait. La marge de manœuvre est cependant relativement étroite en raison de la portée des dispositions de la loi.

L'entrée en vigueur des ordonnances révisées est prévue au même moment que celle de la LPPCi.

2. Principaux aspects de la nouvelle réglementation

De par sa structure, la nouvelle ordonnance sur la protection civile s'appuie en grande partie sur la LPPCi révisée⁶. Les chapitres deux à huit concernent les personnes astreintes à servir dans la protection civile (personnes astreintes). Ils règlent les conditions médicales pour faire du service de protection civile, l'accomplissement de l'obligation de servir, les droits et obligations des personnes astreintes, l'engagement pour des tâches de la Confédération, les interventions en faveur de la collectivité et l'instruction des cadres. Les dispositions ont été reprises telles quelles, dans la mesure du possible, de l'OAMP⁷, de l'OFGS⁸, de l'OIPCC⁹ et de l'OPCi¹⁰. Les principales nouveautés sont les dispositions relatives à l'engagement de personnes astreintes pour effectuer des tâches de la Confédération, introduites par la LPPCi révisée.

Le chapitre neuf contient des dispositions relatives aux ouvrages de protection. On y retrouve les sections consacrées respectivement aux constructions protégées et aux abris. Les dispositions actuelles concernant les abris pour biens culturels sont rassemblées dans une section à part. De nouvelles dispositions relatives à la planification cantonale des besoins en matière de constructions protégées et à la réaffectation des ouvrages de protection à des fins proches de la protection civile complètent le chapitre.

Les annexes sont consacrées aux fonctions et aux grades de la protection civile, au système de gestion des cours, aux contributions forfaitaires destinées à assurer la disponibilité opérationnelle des constructions protégées en cas de conflit armé et à l'instruction des cadres. Ces deux derniers domaines, régis jusqu'ici par des instructions de l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP), sont désormais réglés par voie d'ordonnance, conformément à la nouvelle LPPCi (art. 51, al. 3, et 91, al. 10, LPPCi).

⁵ RS 520.15

⁶ RS 520.1

⁷ RS 520.15

⁸ RS 520.112

⁹ RS 520.14

¹⁰ RS 520.11

3. Commentaires concernant les différentes dispositions

Chapitre 1 Objet

Art. 1

Dans de nombreux domaines, la protection de la population est une tâche partagée par différents services de la Confédération, les cantons, les organisations partenaires et des tiers. L'al. 1 définit la protection civile en tant que partie de la protection de la population et inscrit en même temps l'OPCi¹¹ dans le contexte normatif. L'al. 2 résume le contenu de l'ordonnance dans ses grandes lignes.

Chapitre 2 Aptitude au service de protection civile et aptitude à faire du service de protection civile

Section 1 Dispositions générales

Les dispositions concernant l'aptitude au service de protection civile et l'aptitude à faire du service de protection civile ont été reprises presque sans modification de l'OAMP actuelle. Elles règlent la procédure d'appréciation médicale de ces aptitudes sur la base de résultats d'examens médicaux, de certificats médicaux et d'autres documents importants. La procédure comme l'appréciation (apte ou inapte au service de protection civile) peut avoir des conséquences importantes pour la personne concernée. Les dispositions à ce sujet sont très précises et, pour une part, très techniques, mais il appartient au Conseil fédéral d'en régler les détails en raison du principe de la légalité. Ces dispositions sont en grande partie explicites; dans ce cas, elles ne font pas l'objet d'un commentaire.

Art. 2 Définitions

Al. 1 et 2: l'appréciation de l'aptitude au service de protection civile détermine la capacité d'une manière générale à accomplir un tel service. Quant à l'appréciation de l'aptitude à faire du service de protection civile, elle sert à établir si l'état de santé d'une personne astreinte lui permet d'effectuer un service devant avoir lieu prochainement.

Art. 3 Appréciation médicale

Des examens médicaux sont requis pour apprécier aussi bien l'aptitude au service de protection civile que l'aptitude à faire du service de protection civile (résultats d'examens, certificats médicaux et autres rapports importants, explications, documents médicaux, rapports de laboratoire, etc.). Dans le premier cas, la décision appartient à la commission de visite sanitaires (CVS), alors que dans le second, c'est le médecin-conseil du canton ou l'organe chargé de la convocation qui statue.

Art. 4 Compétences

Al. 1: la Confédération finance le recrutement des personnes astreintes conformément à l'art. 34, al. 1, en lien avec l'art. 91, al. 1, LPPCi¹²; la compétence d'apprécier

¹¹ RS 520.11

¹² RS 520.1

l'aptitude au service de protection civile lui revient par conséquent. L'appréciation comprend aussi bien la première constatation de l'aptitude au service de protection civile à l'occasion du recrutement qu'un éventuel examen ultérieur. La Confédération disposant d'un service (État-major de l'armée, Affaires sanitaires) chargé d'apprécier l'aptitude au service de protection civile, cette tâche est transférée au médecin en chef de l'armée. L'appréciation médicale se fonde sur les directives médico-militaires du médecin en chef de l'armée (nosologia militaris). L'ordonnance du 24 novembre 2004 concernant l'appréciation médicale de l'aptitude au service militaire et de l'aptitude à faire du service militaire (OAMAS)¹³ définit la procédure.

Al. 2: l'appréciation de l'aptitude à faire du service de protection civile relève toujours de la compétence des cantons, raison pour laquelle les médecins-conseils sont désignés par les cantons. Elle a lieu systématiquement dans le cadre d'un service. Les cantons désignent les médecins-conseils qui sont aussi médecins responsables d'un service d'instruction. Lors d'un cours fédéral, c'est la Confédération qui désigne le médecin-conseil.

Section 2 Appréciation médicale de l'aptitude au service de protection civile

Art. 5 Personnes soumises à une appréciation médicale

Al. 1: toutes les catégories de personnes énumérées à l'al. 1 sont soumises, dans les centres de recrutement, au même examen médical portant sur l'aptitude au service de protection civile.

Les hommes naturalisés après l'âge de 24 ans n'accomplissent pas de service militaire. Ils doivent subir un examen de leur aptitude au service de protection civile dans un centre de recrutement.

Les femmes de nationalité suisse et les étrangers établis en Suisse souhaitant effectuer du service de protection civile à titre volontaire (art. 33, al. 1, let. c et d, LPPCi¹⁴) et n'ayant jamais été recrutés doivent aussi participer à un recrutement.

Al. 2: seuls des examens médicaux sont effectués à l'occasion d'une journée d'examen médical et d'appréciation médicale (EAM), contrairement au recrutement. Ces examens sont effectués par une CVS. Les personnes souhaitant effectuer du service de protection civile à titre volontaire et ayant déjà été recrutées doivent participer à une EAM. Celles qui souhaitent effectuer un tel service immédiatement après avoir été libérées du service de protection civile ne doivent pas participer à une EAM. Si l'interruption entre le service obligatoire et le service volontaire dure plus de cinq ans, l'aptitude au service de protection civile doit à nouveau être examinée dans le cadre d'une EAM.

Il n'est pas nécessaire de faire passer un recrutement ordinaire aux personnes qui souhaitent faire du service volontaire dans un « care team ». Ces personnes sont souvent des psychologues ou des théologiens formés. Il a été constaté que pour ces personnes, une appréciation psychologique telle qu'elle est effectuée dans le cadre du recrutement n'est pas nécessaire et que la participation à une EAM suffit.

¹³ RS 511.12

¹⁴ RS 520.1

Al. 3: En cas de doute quant à l'aptitude au service de protection civile d'une personne astreinte, les personnes et les organes désignés à l'art. 8 peuvent demander une appréciation dans le cadre d'une EAM. Cela s'applique également aux personnes déclarées inaptées qui souhaitent faire réexaminer leur aptitude.

Les personnes astreintes au service militaire qui ont été déclarées inaptées au service militaire après le recrutement et qui n'ont pas encore accompli l'école de recrues doivent participer à une EAM. L'ordonnance du 22 novembre 2017 sur les obligations militaires (OMI)¹⁵ s'applique pour déterminer si l'école de recrue est considérée comme accomplie.

Art. 6 *Décisions*

La CVS statue sur l'aptitude ou un éventuel ajournement. Quiconque ne satisfait pas aux exigences du point de vue physique, intellectuel ou psychique est déclaré inapte au service de protection civile. Les personnes dont l'aptitude ne peut pas être déterminée définitivement au moment de l'appréciation sont ajournées et font l'objet d'une nouvelle appréciation deux ans après au plus. Les critères d'inaptitude déterminants figurent dans la nosologia militaris.

Art. 7 *Notification de la décision*

La décision est communiquée et expliquée oralement à la personne astreinte et lui est notifiée en plus. Si, exceptionnellement, l'appréciation a lieu in absentia, la décision est communiquée par écrit uniquement. Elle est également envoyée aux fins d'information à l'autorité compétente qui a fait la demande.

Les décisions des commissions de visite sanitaire concernant l'appréciation de l'aptitude au service de protection civile peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une autre commission de visite sanitaire. Cette dernière rend une décision définitive. La personne concernée par la décision ou son représentant légal ont qualité pour recourir (art. 84 LPPCi¹⁶).

Art. 8 *Demande de nouvelle appréciation médicale de l'aptitude au service de protection civile*

Al. 1: les personnes et organes habilités à demander une appréciation médicale de l'aptitude au service de protection civile sont énumérés aux let. a à g. Les personnes astreintes sont examinées par une CVS désignée par le Service médico-militaire.

Al. 2: les personnes visées aux let. a à d adressent leur demande à l'autorité cantonale compétente en matière de protection civile à l'attention du Service médico-militaire. Les organes visés aux let. e et f adressent leur demande directement au Service médico-militaire.

Art. 9 *Procédure de demande*

La personne astreinte concernée est convoquée à l'examen de la CVS par un ordre de marche. L'examen donne droit à la solde.

¹⁵ RS 512.21

¹⁶ RS 520.1

La CVS décide si l'appréciation peut être faite en l'absence de la personne concernée ou si celle-ci doit être convoquée à une EAM. Le traitement in absentia nécessite l'accord de la personne concernée.

La décision doit être communiquée par écrit à l'autorité cantonale compétente car elle peut être contestée (voir à ce sujet les explications concernant l'art. 7).

Section 3 Appréciation médicale de l'aptitude à faire du service de protection civile

Art. 10 Personnes soumises à une appréciation médicale

Le présent article règle les cas dans lesquels une personne astreinte peut être soumise à une appréciation médicale avant, au début, pendant ou à la fin d'un service.

Art. 11 Examen médical par le médecin-conseil

Lorsque le médecin-conseil n'est pas en mesure de se prononcer sur la base des documents à sa disposition (p. ex. certificats médicaux, radiographies), il examine la personne astreinte, également si les documents médicaux font défaut ou sont incomplets. La personne à examiner est convoquée par l'autorité qui a émis la convocation au service concerné.

Art. 12 Décisions

Les personnes astreintes sont dispensées si elles ne peuvent pas répondre à une convocation à un service de protection civile pour des raisons de maladie ou d'accident attestées par un certificat médical. La décision quant à l'aptitude à faire du service doit donc revenir au médecin-conseil en tant qu'instance indépendante. Ce dernier peut bien sûr fonder son appréciation sur un certificat médical émis par le médecin de famille. Sont exemptées au moment de l'entrée en service les personnes qui présentent un certificat médical ou demandent un examen médical en remplissant le questionnaire sanitaire d'entrée. Elles sont exemptées pour traitement médical si elles ne peuvent pas accomplir leur service jusqu'à son terme pour des raisons médicales et nécessitent un traitement ambulatoire ou stationnaire se prolongeant au-delà de la fin du service. Les personnes astreintes qui ne sont pas aptes à faire du service doivent en principe être libérées. Si une personne astreinte n'est pas tout à fait apte à effectuer certaines activités, le médecin-conseil peut décider de la laisser en service en la dispensant de certaines activités. La solde est réglée par les art. 26 et 27.

Art. 13 Prise en charge des frais

Les frais liés à d'éventuels examens médicaux effectués par des spécialistes à la demande d'un médecin-conseil sont pris en charge par l'autorité chargée de la convocation. Il s'agit dans la plupart des cas du canton. Si la Confédération a émis la convocation, par exemple pour un service d'instruction relevant de ses compétences, elle prend les frais à sa charge (art. 91, al. 1, let. b, LPPCi¹⁷).

¹⁷ RS 520.1

Art. 14 Droits et obligations des personnes astreintes

La convocation à un examen médical effectué par un médecin-conseil est comparable à une obligation légale. Pour cette raison, elle ne donne droit ni à la solde, ni à l'allocation pour perte de gain, ni au remboursement des dépenses occasionnées par exemple par le voyage ou la subsistance. Comme il ne s'agit pas d'un service de protection civile, les personnes astreintes ne sont pas non plus couvertes par l'assurance militaire. Les infractions sont sanctionnées comme les infractions aux services de protection civile ordinaires.

Section 4 Dispositions communes

Art. 15 Obligation de garder le secret

Toutes les personnes qui collaborent ou assistent à un examen ou une appréciation médicale sont soumises au devoir de discrétion. Les infractions à ces règles sont sanctionnées conformément aux dispositions du code pénal suisse¹⁸.

Art. 16 Traitement des données

Les données sanitaires saisies dans le cadre de l'appréciation médicale de l'aptitude au service de protection civile sont traitées dans le Système d'information médicale de l'armée. En revanche, les données liées à l'appréciation de l'aptitude à faire du service de protection civile sont archivées par les médecins-conseils des cantons.

Si des examens supplémentaires s'avèrent nécessaires pour déterminer l'aptitude au service de protection civile, les données médicales seront mises à la disposition du Service médico-militaire, qui est seul habilité à prendre une décision en la matière.

Comme il s'agit de données particulièrement dignes de protection, leur traitement nécessite une base légale formelle. Celle-ci est fournie par la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les systèmes d'information de l'armée¹⁹.

Chapitre 3 Obligation de servir dans la protection civile

Section 1 Durée

Art. 17

La révision totale de la LPPCi²⁰ prévoyait une réduction de la durée du service obligatoire de 20 à 12 ans afin de l'aligner sur la durée du service militaire obligatoire. Pour le cas où, en raison de la baisse du taux de recrutement ou des fluctuations démographiques, le nombre d'astreints à servir dans la protection civile ne pourrait plus être garanti pour l'ensemble de la Suisse, le Conseil fédéral a la possibilité, à l'échelon de l'ordonnance, de prolonger la durée du service obligatoire à 14 ans (art. 31, al. 7, let. a, LPPCi). Cette prolongation est illimitée.

Le taux de recrutement dans la protection civile est en forte baisse depuis plusieurs années. De plus, pendant la crise liée au coronavirus, aucun recrutement n'a été

¹⁸ RS 311.0

¹⁹ RS 510.91

²⁰ RS 520.1

possible. Cela entraîne une baisse supplémentaire et imprévue des effectifs, en plus de la baisse due à la réduction de la durée du service obligatoire. Compte tenu de l'expérience acquise durant l'engagement de la protection civile pour faire face à la pandémie de coronavirus, la capacité de la protection civile à intervenir dans la durée n'est plus assurée en raison de ces réductions de personnel, notamment dans la perspective d'une éventuelle deuxième vague de la pandémie ou d'une situation d'urgence comparable. Pour y remédier, la durée de l'obligation de servir dans la protection civile sera donc étendue à 14 ans à partir du 1er janvier 2021. Cette prolongation répond d'ailleurs à la demande expresse des cantons.

La prolongation ne peut pas compenser entièrement la diminution des effectifs, mais elle peut l'amortir dans une certaine mesure. Il convient de noter que le maximum de 245 jours de service pour les troupes et les sous-officiers reste valable en cas de prolongation de la durée du service obligatoire (art. 31, al. 4, LPPCi).

Section 2 Obligation de servir dans la protection civile pour les Suisses de l'étranger

Art. 18

D'une manière générale, les personnes domiciliées à l'étranger ne sont pas astreintes à servir dans la protection civile (art. 29, al. 2, let. d, LPPCi²¹). L'art. 29, al. 3, LPPCi accorde toutefois au Conseil fédéral la compétence de prévoir des exceptions pour les Suisses de l'étranger domiciliés dans une région étrangère limitrophe.

Le projet prévoit la possibilité de soumettre au besoin à l'obligation de servir dans la protection civile les Suisses de l'étranger travaillant en Suisse et habitant de ce fait suffisamment près de la frontière pour pouvoir entrer rapidement en service. Il s'agit par exemple de personnes de nationalité suisse travaillant en Suisse comme frontaliers.

On considère d'une manière générale comme proche de la frontière un périmètre de 30 kilomètres, par analogie avec les conventions sur l'aide transfrontalière en cas de catastrophe.

Section 3 Service volontaire dans la protection civile

Art. 19

Al. 1: les cantons étant responsables des effectifs et des contrôles, ce sont toujours eux qui statuent sur l'admission des volontaires. Le traitement des demandes de service volontaire est donc l'affaire des cantons, tout comme la réglementation de la procédure. Les cantons ont la possibilité de déléguer l'appréciation des demandes aux organisations de protection civile compétentes.

Al. 2: les personnes désireuses de s'engager comme volontaires doivent participer à un recrutement lors duquel leur aptitude à effectuer du service de protection civile sera déterminée. Celles qui ont déjà été recrutées ne sont désormais plus soumises à une nouvelle appréciation médicale. Cette disposition concerne en particulier les

²¹ RS 520.1

personnes qui ont accompli leurs obligations militaires ou leur service obligatoire dans la protection civile.

Les personnes ayant accompli leur service obligatoire de protection civile qui souhaitent effectuer du service volontaire après une longue interruption (au moins cinq ans) sont toutefois tenues de participer à une EAM. Les personnes qui souhaitent effectuer du service volontaire immédiatement après leur libération du service obligatoire de protection civile ne sont pas concernées.

Al. 3: le service volontaire est valable uniquement dans le canton où la demande a été déposée en raison des différences entre les cantons en matière d'effectifs et de besoins. En cas de changement de canton, une demande doit être déposée dans le nouveau canton de domicile.

Al. 4: afin de promouvoir le service volontaire, les personnes intéressées, en particulier les femmes, peuvent être invitées à une journée d'information.

Al. 5: toutes les fonctions de la protection civile étant soumises à certaines exigences en matière d'état de santé, les personnes déclarées inapte au service de protection civile ne peuvent pas effectuer de service volontaire.

Section 4 Libération anticipée, réincorporation et réintégration

Art. 20 Libération anticipée

En cas d'événement dommageable, les organisations partenaires de la protection de la population (police, sapeurs-pompiers, santé publique, services techniques) doivent être en mesure d'accomplir leurs tâches. Pour cette raison et afin d'éviter des doubles emplois, les personnes astreintes peuvent, à certaines conditions, être libérées du service de protection civile de manière anticipée.

Cette disposition concerne en premier lieu les membres professionnels de corps de police cantonaux et communaux, de corps de sapeurs-pompiers, des organisations de la santé publique (p. ex. des hôpitaux ou des services de sauvetage) et des services techniques qui assurent l'exploitation d'infrastructures critiques (approvisionnement en électricité, gaz et eau, traitement des déchets et des eaux usées, entreprises de transports ayant un mandat de service public, entreprises concessionnaires de télécommunications, etc.).

Les personnes dont la présence est indispensable aux organisations partenaires mentionnées ci-dessus sont également concernées. Il s'agit de personnes accomplissant des tâches indispensables au fonctionnement des organisations partenaires en cas de catastrophe ou de situation d'urgence, par exemple des personnes occupant une fonction clé au sein d'une organisation. Il appartient à l'autorité compétente pour la demande d'évaluer si les conditions énumérées sont réunies.

L'accord de la personne astreinte concernée est une condition sine qua non de la libération anticipée. C'est notamment important pour les hommes astreints au service de protection civile car la libération anticipée met fin à la réduction de la taxe d'exemption de l'obligation de servir due au service de protection civile.

Art. 21 Procédure

La gestion des effectifs et les contrôles incombent aux cantons, qui doivent par conséquent évaluer les demandes de libération anticipée.

L'al. 2, let. a, prévoit une possibilité d'opposition auprès du canton contre la décision de ce dernier. Les voies de droit sont en outre fondées sur l'art. 86 LPPCi²².

Art. 22 Réincorporation

Si les conditions d'une libération anticipée ne sont plus réunies (p. ex. à la suite d'un changement de poste ou de la prise en charge d'autres tâches), la personne concernée doit à nouveau accomplir du service de protection civile.

Art. 23 Livret de service

Le livret de service contient l'incorporation, les services d'instruction et de perfectionnement accomplis et les jours d'intervention effectués. Ces données sont nécessaires pour permettre une réincorporation conforme aux objectifs. Les personnes astreintes libérées doivent donc conserver soigneusement leur livret de service et le remettre au service compétent en cas de réincorporation.

Art. 24 Réintégration

Les motifs possibles d'une exclusion sont énumérés de manière exhaustive à l'art. 38 LPPCi²³. Une personne exclue doit avoir la possibilité d'être réintégrée dans la protection civile si sa conduite a été irréprochable. On tiendra compte pour cela des délais correspondants. L'autorité cantonale compétente peut se référer aux rapports de police pour évaluer la possibilité d'une réintégration au sein de la protection civile.

Section 5 Droits et obligations des personnes astreintes

Art. 25 Obligation de communiquer certaines informations

L'art. 44, al. 4, LPPCi²⁴ soumet les personnes astreintes à l'obligation de communiquer certaines informations. Celles-ci doivent transmettre les données nécessaires et leur modification à l'administration militaire cantonale compétente. Les personnes domiciliées à l'étranger à proximité de la frontière suisse et travaillant en Suisse peuvent être astreintes à servir dans la protection civile (art. 29, al. 3, LPPCi, en relation avec l'art. 18). Les autres personnes domiciliées à l'étranger ne sont pas astreintes à servir dans la protection civile (art. 29, al. 2, let. d, LPPCi). L'établissement du domicile à l'étranger, le retour en Suisse et le déplacement du lieu de travail à l'étranger ou de l'étranger en Suisse doivent être communiqués, de même que les séjours à l'étranger sans établissement de domicile, car les personnes concernées ne peuvent en général pas être convoquées à des services de protection civile.

Les personnes astreintes domiciliées dans une région étrangère limitrophe et travaillant en Suisse communiquent les informations visées à l'al. 1 à l'administration militaire cantonale compétente (cf. art. 18). Si le domicile se trouve dans le périmètre de plusieurs cantons, c'est le lieu de travail qui est déterminant.

L'al. 3 crée la possibilité de punir les infractions à l'obligation de communiquer les informations concernées.

²² RS 520.1

²³ RS 520.1

²⁴ RS 520.1

Art. 26 *Droit à la solde*

Les jours de service complets donnant droit à la solde (solde journalière) seront imputés aux jours de service à effectuer pour accomplir l'obligation de servir (cf. art. 31 LPPCi²⁵). Dans le calcul, on tiendra compte des maxima fixés aux art. 43 et 49 à 53 LPPCi.

Al. 1 à 3: le principe du droit à la solde pour chaque jour de service de protection civile accompli est maintenu. Un jour de service donnant droit à la solde dure toujours au moins huit heures. Les pauses prises dans le cadre normal sont considérées comme du temps de service. Les personnes en congé ont droit à la solde le jour de leur départ et celui de leur retour. En cas de libération anticipée d'une personne convoquée pour un jour de service complet (p. ex. pour des raisons médicales), le jour où a lieu la libération donne droit à la solde indépendamment de la durée du service effectué.

Les services de piquet ne donnent pas droit à la solde.

Al. 6: si une personne astreinte a un accident pendant un congé, seul le premier jour de congé donne droit à la solde.

Al. 7: la condition pour bénéficier d'un congé donnant droit à la solde durant le week-end est d'avoir accompli un service d'une durée appropriée dans le cadre d'une convocation conformément au même article de la LPPCi (même type de service). Dans ce contexte, la durée du service en question doit être d'au moins huit jours consécutifs. Il peut s'agir par exemple d'un cours d'instruction de base de douze jours coupés par un week-end de congé. La même règle s'applique à un cours de répétition en deux parties d'une durée suffisante (une première partie de trois jours de cours suivie d'un week-end de congé puis de cinq jours de cours pour la seconde partie). En revanche, un cours de perfectionnement de quatre jours suivi d'un cours de répétition de cinq jours avec un week-end entre les deux ne constitue pas un service de neuf jours consécutifs.

Art. 27 *Calcul de la solde*

Al. 1: comme à l'armée, les personnes astreintes touchent une solde correspondant à leur grade. Les barèmes par grade et jours de service sont réglés dans l'annexe 1 afin d'assurer l'uniformité au plan national.

Al. 2: la prise en charge à titre provisoire de tâches correspondant à un grade supérieur ne donne pas droit à une solde plus élevée.

Al. 3: le droit à la solde s'applique en principe à des jours de service entiers (cf. art. 26, al. 1 à 3). Or certains services qui ont lieu régulièrement ne durent pas une journée entière, comme c'est le cas des rapports de cadres ou de la maintenance du matériel et des constructions. Si une personne astreinte n'est pas convoquée pour un jour de service complet mais pour un de ces services de courte durée, ceux-ci sont additionnés à la fin de l'année pour autant qu'ils aient duré au moins deux heures. On compte un jour donnant droit à la solde pour huit heures; un reste d'au moins deux heures donne droit à une solde journalière supplémentaire.

²⁵ RS 520.1

Art. 28 **Jours de recrutement**

Selon l'ancien droit, les jours de recrutement ne sont pas considérés comme des jours de service, ce qui constitue une inégalité de traitement avec l'armée. La prise en compte des jours de recrutement permet de les intégrer dans le calcul de la réduction de la taxe d'exemption de l'obligation de servir.

Art. 29 **Repas**

Les repas dépendent du type et de la durée du service d'instruction. Ils sont définis par le service chargé de la convocation et par la direction du service d'instruction (repas principaux, collations).

Art. 30 **Fonctions et grades**

Les différentes fonctions sont attribuées à des grades uniques afin d'assurer une structure et une conduite uniformes des formations et des organisations de protection civile au plan national. L'attribution est réglée dans l'annexe 1.

Les promotions font partie des contrôles et incombent par conséquent aux cantons (cf. art. 37, al. 2)

Les cantons définissent le grade des commandants et de leurs remplaçants selon la taille des organisations de protection civile (compagnie ou bataillon).

Ils édictent des directives à l'intention des commandants concernant l'autorisation d'accorder des promotions pour des fonctions ne nécessitant pas une instruction supplémentaire.

Art. 31 **Cadres et spécialistes**

On entend par cadres l'ensemble des sous-officiers et des officiers. Dans l'exercice de leurs fonctions, les cadres assument la responsabilité de la conduite et reçoivent des compétences supplémentaires. Pour cela, ils doivent auparavant avoir une instruction correspondante, faute de quoi ils ne peuvent exercer leurs fonctions.

Les spécialistes ne peuvent accomplir leurs tâches supplémentaires et assumer les responsabilités qui en découlent que s'ils disposent des connaissances et aptitudes nécessaires.

Art. 32 **Changement de fonction**

Dans le cadre de réformes ou de réorganisations, notamment, il peut s'avérer nécessaire d'affecter des personnes astreintes à de nouvelles fonctions correspondant le cas échéant à un grade inférieur.

Chapitre 4 **Personnes astreintes affectées à des tâches de la Confédération**

Art. 33

Conformément à l'art. 35, al. 4, LPPCi²⁶, les cantons mettent à la disposition de la Confédération, selon leurs possibilités, des personnes astreintes adéquates pour accomplir ses tâches. La Confédération et les cantons peuvent conclure des conven-

²⁶ RS 520.1

tions de prestation. Pour cette raison, la présente disposition ne porte que sur le contenu possible de ces conventions. Ces dernières doivent régler les modalités et les détails.

Chapitre 5 Convocation et tâches de contrôle

Art. 34 Effectifs du recrutement

Les centres de recrutement des cantons doivent connaître le nombre requis de personnes astreintes à recruter afin de pouvoir assurer les effectifs nécessaires des cantons dans les différentes fonctions de base selon leurs besoins. Ces données figurent dans le livre des contingents. À l'avenir, le lieu et le moment de l'instruction de base seront traités dans le Système d'information sur le personnel de l'armée et de la protection civile (SIPA). Les cantons ne devront par conséquent plus communiquer ces données aux centres de recrutement.

Art. 35 Accomplissement de services d'instruction

Afin de pouvoir assurer l'instruction des personnes astreintes en vue d'événements dommageables, au moins 90 % du temps prévu pour l'instruction doit être effectué. Les jours de congé ne peuvent pas être comptés comme jours d'instruction car aucun programme d'instruction n'est accompli pendant ce temps-là. Seuls les jours consacrés effectivement à l'instruction sont comptabilisés comme services d'instruction. Cela n'a pas d'influence sur le calcul de la totalité des jours de service accomplis.

Cette réglementation ne s'applique qu'à l'instruction de base, à l'instruction complémentaire et à l'instruction des cadres, car ce sont les seules qui mènent à une nouvelle fonction.

Art. 36 Report de services d'instruction

Le délai indiqué doit garantir que, d'une part, le personnel nécessaire à l'accomplissement d'un service prévu soit disponible et que, d'autre part, les personnes astreintes ne fassent pas de demandes à court terme. Le service chargé de la convocation se fonde sur la motivation de la demande pour prendre la décision définitive. Le demandeur ne peut pas faire valoir un droit au report de son service. La décision définitive est prise par le service chargé de la convocation.

Art. 37 Contrôles dans le Système d'information sur le personnel de l'armée et de la protection civile

Conformément à l'art. 47, al. 1, LPPCi²⁷, les cantons sont tenus d'effectuer les contrôles de la protection civile dans le SIPA. Le Conseil fédéral fixe l'étendue des contrôles, conformément à l'art. 47, al. 5, LPPCi.

Al. 1: Depuis le 1^{er} janvier 2017, la totalité des contrôles des cantons sont effectués au moyen du SIPA. Les let. a à h définissent les activités de contrôle dans le SIPA. Les cantons y enregistrent tous les jours de service effectués dans le cadre de l'instruction de base, de l'instruction complémentaire, de l'instruction des cadres, du perfectionnement et des cours de répétition (y compris, désormais, les travaux de

²⁷ RS 520.1

remise en état et les interventions en faveur de la collectivité; art. 53, al. 3, LPPCi). Les contrôles dans le SIPA comprennent aussi la planification, la gestion et le contrôle des effectifs de la protection civile (let. a) et le contrôle de l'accomplissement de l'obligation de servir (let. b). Le SIPA contrôle désormais automatiquement le respect des limites maximales du nombre de jours de service et empêche ainsi une convocation pour un service illicite (let. c). L'administration de la correspondance concerne tous les documents établis ou reçus en lien avec une personne astreinte, une personne effectuant du service volontaire ou un service de protection civile. Les demandes d'ajournement de service ou de congé en font également partie (let. e). Il est indispensable que les jours de service soient saisis correctement pour le calcul de la taxe d'exemption de l'obligation de servir (let. f). On entend par « autres personnes » les personnes visées à l'art. 4, al. 4, OSIAr²⁸, qui n'ont pas droit à l'APG et sont mises à contribution pour des engagements de durée limitée, assurent des formations, prennent part à des formations ou sont actives en tant que comptables (let. g).

Al. 2: les personnes compétentes en matière de contrôles doivent avoir suivi la formation de base pour le SIPA proposée par la Confédération. Les cantons doivent en outre veiller à ce qu'ils disposent de suffisamment de personnel formé pour garantir la poursuite des contrôles également en cas d'absences.

Al. 3: en sa qualité de propriétaire des données, le commandement de l'Instruction (cmdt Instr) est responsable de l'exploitation du système et de la protection des données, conformément à l'art. 2a et à l'annexe 1 OSIAr. Les cantons sont responsables des contrôles de la protection civile et de la gestion des données correspondantes. L'OFPP assume le rôle de maître des données pour la coordination entre le cmdt Instr et les cantons.

Art. 38 *Exactitude des données contenues dans le SIPA*

En sa qualité de propriétaire et d'exploitant de la banque de données, le cmdt Instr vérifie régulièrement l'exactitude des données (qualité des données) dans le SIPA. L'OFPP, en tant que trait d'union entre le cmdt Instr et les cantons, veille à ce que les données erronées soient corrigées par les cantons. Il peut dans ce but charger les cantons de procéder à des corrections ou à d'autres modifications et fixer un délai pour l'accomplissement de ces tâches.

Art. 39 *Transfert de données dans le SIPA*

Al. 1: les données relatives aux jours de service accomplis doivent en général être transférées dans le SIPA dans un délai de trois jours ouvrés. Ce délai s'impose pour les raisons suivantes: il faut en moyenne trois jours pour que la caisse de compensation reçoive un formulaire APG. Cette dernière procède à une vérification dans le SIPA. Si les jours de service accomplis n'y sont pas encore enregistrés, cela peut entraîner un retard dans le versement de l'APG aux ayants droit. Le délai de trois jours ouvrés doit donc être compris comme une mesure en faveur des personnes astreintes et de leurs employeurs. Cette procédure contribue en outre à faciliter le controlling de l'APG dans le sens du mandat du Conseil fédéral visant à empêcher les abus dans le versement de l'APG²⁹, en permettant une comparaison immédiate des données relatives aux jours de service entre les caisses de compensation et le re-

²⁸ RS 510.911

²⁹ Message du 27 février 2013 concernant la modification de la LPPCi, FF 2013 2109-2111

giste des APG de la Centrale de compensation. Le délai de trois jours correspond aussi aux instructions de l'Office fédéral des assurances sociales aux comptes de la protection civile concernant l'attestation du nombre de jours de service accomplis, prévue par le régime des allocations pour perte de gain du 1^{er} mars 2019 (ch. 46.1).

Le délai de trois jours ouvrés ne doit toutefois être compris que comme une directive générale. Il peut être prolongé dans le cas où il ne pourrait pas être respecté, par exemple lors d'interventions de grande envergure en faveur de la collectivité ou en raison d'un manque de personnel. En outre, ce délai ne s'applique qu'à l'enregistrement des données relatives aux jours de service dans le SIPA. Les autres activités administratives liées au même service peuvent être effectuées ultérieurement.

Al. 2: afin que le service chargé de la facturation de la taxe d'exemption de l'obligation de servir dispose dans le SIPA de données correctes concernant les jours de service, la saisie complète doit être effectuée d'ici au 31 janvier de l'année suivante. Si des données manquent ou sont incomplètes, les personnes assujetties à la taxe recevront des factures incorrectes.

Art. 40 Convocation à des services d'instruction postérieurs à l'instruction de base et à des interventions

Le présent article vise à éviter, comme c'était déjà le cas, que des personnes astreintes soient convoquées à des interventions sans avoir suivi l'instruction nécessaire. On considère comme équivalente une formation au cours de laquelle les mêmes aptitudes ont été acquises. Les cantons peuvent ainsi valider des formations militaires (école de recrues, de sous-officier ou d'officier) et civiles effectuées dans le cadre de la protection de la population (p. ex. l'instruction de base des sapeurs-pompiers) ou dans le domaine de l'aide psychologique d'urgence (p. ex. formation de psychologue ou d'aumônier). Les personnes astreintes n'ayant pas suivi l'instruction de base ne peuvent par conséquent pas être convoquées à des services d'instruction comme l'instruction des cadres, le perfectionnement ou les cours de répétition.

Art. 41 Prestations en faveur de l'employeur

L'al. 1 règle le principe général selon lequel une personne astreinte ne peut pas être engagée au profit de son employeur. Une personne ou une organisation est considérée comme l'employeur d'une personne astreinte si elle doit verser un salaire à celle-ci et touche en règle générale une allocation correspondante pour perte de gains. Les employés d'une entreprise privée ne peuvent par exemple pas être engagés au profit de leur employeur. Cette règle ne s'applique pas au personnel professionnel des autorités cantonales et communales responsables de la protection civile, car celui-ci est indispensable lors d'interventions en cas de catastrophe ou de situation d'urgence, par exemple pour la conduite ou l'appui technique.

L'al. 2 règle le cas spécial des interventions en faveur de la collectivité. Les personnes astreintes ne peuvent en aucun cas être engagées au profit de leur employeur lors d'une intervention en faveur de la collectivité. Au contraire des interventions en cas de catastrophe ou de situation d'urgence, cette règle s'applique également au personnel professionnel des autorités cantonales et communales responsables de la protection civile.

Art. 42 **Obligation d'entrer en service**

Une convocation à un service est un ordre des autorités auquel il faut donner suite. Les infractions sont punissables conformément à l'art. 88 LPPCi³⁰.

Art. 43 **Annnonce des maladies et accidents survenant avant l'entrée en service**

Les personnes astreintes qui ne peuvent pas entrer en service pour des raisons de santé sont tenues de l'annoncer immédiatement afin de permettre au service chargé de la convocation ou au responsable du service de prendre ses dispositions. Les infractions sont punissables conformément à l'art. 89 LPPCi³¹.

Art. 44 **Congé**

Al. 1 et 4: le délai de dix jours avant l'entrée en service vise à garantir la disponibilité du personnel nécessaire au bon déroulement du service et à prévenir des demandes de congé à court terme. Le service chargé de la convocation se fonde sur la motivation de la demande pour évaluer celle-ci. Nul ne peut exiger un congé.

Al. 2: la décision définitive est prise par le service chargé de la convocation.

Al. 3 et 4: contrairement aux demandes envoyées avant le service, c'est le responsable du service qui statue sur une demande de congé transmise pendant celui-ci. Dans ce cas également, nul ne peut exiger un congé.

Chapitre 6 **Interventions en faveur de la collectivité**

Section 1 **Définition et conditions**

Art. 45 **Définitions**

Al. 1: les interventions en faveur de la collectivité ont lieu dans le cadre des cours de répétition au sens de l'art. 53, al. 3, LPPCi³². Lors de ces interventions, la protection civile fournit des prestations à des organisateurs de manifestations (tiers, autorités, institutions, organisations ou sociétés). Le but premier est de soutenir des manifestations sans but lucratif. Les demandeurs doivent apporter la preuve qu'ils sont dans l'incapacité d'accomplir les tâches avec leurs propres moyens. Les manifestations doivent être d'intérêt public. Les manifestations sportives peuvent être soutenues car elles bénéficient d'une large adhésion de la part de la population, ont un caractère international ou un lien avec la Suisse ou une région, font la promotion du sport au sens large ou ont un caractère de fête populaire traditionnelle (p. ex. les championnats du monde ou d'Europe, les compétitions de coupe du monde de ski, les fêtes fédérales de gymnastique, les fêtes régionales de lutte). Des manifestations culturelles importantes pour la Suisse ou une région (p. ex. fête fédérale de jodel, fête des jeunes musicales suisses ou fêtes cantonales de musique) entrent également en ligne de compte. Des manifestations ayant un caractère humanitaire (p. ex. les camps Swisscor pour enfants provenant de régions en crise), politique ou écono-

³⁰ RS 520.1

³¹ RS 520.1

³² RS 520.1

mique d'importance nationale ou internationale (p. ex. le WEF) peuvent également être soutenues.

Al. 2: l'instruction et le perfectionnement des personnes astreintes doivent être effectués dans des conditions les plus proches possible de la réalité afin de permettre l'acquisition d'une expérience de l'intervention. Pour cette raison, les formations spécialisées comme les interventions dans un but d'instruction dans des institutions de la santé publique ou les travaux sur des ouvrages endommagés ne sont pas considérés comme des interventions en faveur de la collectivité.

Al. 3: cet alinéa définit les «employés des autorités cantonales et communales responsables de la protection civile» visés à l'art. 1a, al. 3, de la loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain (LAPG)³³. Il s'agit des commandants de la protection civile, de leurs remplaçants et des instructeurs de la protection civile. Cette précision est nécessaire pour éviter que toutes les personnes ayant un rapport de travail avec un service responsable de la protection civile soient concernées par la réglementation d'exception de l'art. 1a, al. 3, LAPG. Son application à l'ensemble du personnel de la protection civile irait trop loin. Cette réglementation vise à éviter un usage abusif des prestations du personnel de protection civile dans le cadre d'interventions en faveur de la collectivité. Le risque d'abus (report des charges salariales sur l'APG lors d'interventions en faveur de la collectivité) concerne principalement les commandants et les instructeurs, raison pour laquelle la limitation à ces catégories se justifie.

Tous les commandants et instructeurs sont concernés, également s'ils travaillent à temps partiel pour une collectivité publique. Les employeurs sont surtout des cantons ou des communes mais, suivant l'organisation au sein des cantons, il peut également s'agir de syndicats de communes ou d'organisations de protection civile. Selon le libellé de la LAPG, la forme juridique de ces organes ne joue aucun rôle pour autant qu'ils accomplissent des tâches cantonales ou communales (p. ex. des centres de formation organisés sur une base de droit privé).

Il convient de préciser que les personnes travaillant à temps partiel n'ont pas non plus droit à l'APG lorsqu'elles participent à une intervention en faveur de la collectivité sur le temps de travail qu'elles effectueraient sinon chez un autre employeur qu'une autorité cantonale ou communale responsable de la protection civile.

L'art. 41, al. 2, prévoit que les personnes astreintes ne peuvent en aucun cas être engagées pour des prestations de la protection civile en faveur de leur employeur dans le cadre d'interventions en faveur de la collectivité. Cette règle s'applique également au personnel à plein temps des services cantonaux et communaux de la protection civile, ce qui n'est pas le cas lors d'interventions en cas de catastrophe ou de situation d'urgence. Cette disposition met en place un obstacle supplémentaire afin d'éviter des abus.

Art. 46 Conditions

Al. 1: L'engagement de la protection civile dans des travaux en faveur de la collectivité doit satisfaire aux conditions suivantes:

³³ RS 834.1

Let. a: l'intervention en faveur de la collectivité est d'intérêt public et le demandeur a trop peu de moyens en personnel pour organiser la manifestation ou ne peut pas les financer lui-même.

Let. b: le personnel de la protection civile est formé pour des interventions en cas d'événement dommageable majeur, de catastrophe ou de situation d'urgence. Les travaux à accomplir dans le cadre d'une intervention en faveur de la collectivité doivent par conséquent être étroitement liés à cette instruction.

Let. c: le demandeur est en mesure d'attester clairement et par écrit que l'intervention en faveur de la collectivité ne concurrence pas de façon excessive les entreprises privées. Il montrera en particulier pourquoi la protection civile est nécessaire à cette intervention et pourquoi les prestations concernées pourraient moins bien être fournies par des entreprises privées. Ce serait par exemple le cas si les entreprises de la branche ne peuvent ou ne veulent pas fournir ces services dans la quantité demandée. L'attestation peut consister notamment en une déclaration d'accord de l'association professionnelle locale concernée ou d'une autorité compétente.

Let. d: la protection civile ne peut être engagée que pour des manifestations qui n'ont pas en priorité un caractère commercial. En particulier, son intervention ne vise pas à permettre au demandeur de réaliser des économies durables sur un ou plusieurs postes budgétaires. C'est également le cas lorsque le demandeur mandate une entreprise pour organiser la manifestation.

Al. 2: les interventions en faveur de la collectivité ne peuvent être soutenues par la Confédération que si elles ont une importance nationale au moins. Cette disposition vise notamment à établir une distinction avec les interventions en faveur de la collectivité à l'échelon cantonal.

Section 2 Interventions en faveur de la collectivité d'envergure nationale

Art. 47 Demande

Al. 1: un délai d'un an est nécessaire pour permettre les examens préalables nécessaires, en particulier:

- l'examen de la demande à l'aune des critères applicables à une intervention en faveur de la collectivité sur le plan national;
- l'examen des ressources humaines et financières;
- l'examen avec les organisateurs des tâches que la protection civile est appelée à assumer;
- l'élaboration des documents correspondants.

Al. 2: il appartient aux cantons de déterminer s'ils ont les moyens humains et matériels demandés, la Confédération ne disposant pas de formations de protection civile qu'elle pourrait affecter à ces tâches. L'OFPP peut seulement rendre une décision sur cette base.

Al. 3: lors de manifestations se déroulant sur le territoire de plusieurs cantons, une demande sera faite pour chaque site, les cantons disposant en règle générale de leurs propres moyens de protection civile. Cette disposition s'applique notamment à

des événements comme le Tour de Suisse, dont les étapes et les parcours concernent plusieurs cantons.

Al. 4: pour obtenir une approbation, le demandeur doit démontrer clairement et de manière exhaustive que les conditions de l'art. 46 sont remplies.

Art. 48 *Personnel*

Dans le cadre de la demande, la preuve doit être apportée que la protection civile est en mesure de fournir les prestations requises. Celles-ci seront assurées en premier lieu avec les ressources humaines du canton dans lequel l'intervention a lieu. Si l'importance de la manifestation excède les ressources humaines du canton organisateur, celui-ci peut demander l'aide d'autres cantons. Leur accord écrit sera joint à la demande.

Art. 49 *Examen et décision*

Al. 1: en tant qu'autorité d'approbation, l'OFPP examine les demandes d'interventions en faveur de la collectivité sur le plan national à l'aune des directives en vigueur.

Les cantons disposant des moyens de la protection civile, ils doivent être associés à la procédure d'approbation.

Al. 2: la durée de l'intervention peut comprendre les préparatifs (p. ex. reconnaissance, montage), l'intervention pendant la manifestation et une phase postérieure (démontage, remise en ordre). Toutes les phases n'exigeant pas le même nombre de personnes astreintes, on calculera le nombre maximal de jours de service sur toute la durée de l'intervention. L'enveloppe financière est déterminée par le nombre de jours de service autorisé multiplié par le montant forfaitaire appliqué (avec ou sans hébergement).

Art. 50 *Coordination et conduite*

Al. 1 et 3: selon le type de manifestation, le canton définit la coordination à l'échelon supérieur et la direction de l'intervention en accord avec le demandeur. Des personnes astreintes peuvent être affectées à certains travaux qui ne peuvent être exécutés que sous la conduite et la surveillance d'entreprises ou de personnels spécialisés. Ces entreprises ou leur personnel ne se substituent pas pour autant aux cadres de la protection civile, auxquels les personnes astreintes demeurent subordonnées.

Al. 2: lorsque plusieurs organisations de protection civile sont engagées sur un même projet, il faut désigner un organe chargé de la direction afin de régler clairement la répartition des compétences et des responsabilités. Il s'agit en général de l'autorité cantonale ou régionale chargée de la protection civile.

Art. 51 *Matériel militaire*

Al. 1: le matériel militaire nécessaire pour compléter l'équipement de base de la protection civile lors d'interventions en faveur de la collectivité est fourni gratuitement par la Confédération (armée) pour autant qu'il soit disponible (voir à ce sujet l'ordonnance du 21 août 2013 concernant l'appui d'activités civiles et d'activités hors

du service avec des moyens militaires [OACM]³⁴). Cela correspond à la pratique actuelle.

Al. 2: le matériel militaire que le demandeur sollicite pour ses propres besoins lui sera fourni contre paiement. Le demandeur doit demander ce matériel séparément auprès du commandement des opérations de l'armée. Afin d'éviter de concurrencer les prestataires privés, les prix sont fixés en fonction de la rémunération de droit privé (voir à ce sujet la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration [LOGA]³⁵, l'ordonnance du 8 novembre 2006 sur les émoluments perçus par le DDPS [Ordonnance sur les émoluments du DDPS³⁶] et les directives concernant les activités commerciales au DDPS).

Art. 52 *Versement d'une part du bénéfice au Fonds de compensation du régime des allocations pour perte de gain*

Al. 1: les interventions en faveur de la collectivité ne peuvent avoir lieu que pour des manifestations dont le but principal n'est pas lucratif. Lorsqu'un bénéfice est dégagé lors de tels événements, il est souvent affecté aux manifestations à venir. Mais si ce bénéfice est important, une partie appropriée de celui-ci sera versée en premier au Fonds de compensation des allocations pour perte de gain. Les réserves pour des manifestations futures, etc., passent au second rang. À sa demande, un décompte final détaillé sera remis à l'OFPP.

Al. 2: le montant à verser peut correspondre au maximum à la somme versée aux personnes astreintes engagées au titre de l'allocation pour pertes de gain.

L'OFPP règle l'application de cet article en accord avec l'Office fédéral des assurances sociales (art. 110).

Art. 53 *Attestation de la couverture d'assurance*

Quiconque demande une intervention de la protection civile d'envergure nationale en faveur de la collectivité (art. 53, al. 3, LPPCi³⁷) doit indemniser la Confédération, les cantons et les communes pour les prestations fournies à des tiers en cas de sinistre et ne peut adresser aucune demande d'indemnisation à ces collectivités pour les dommages directs subis, sous réserve de dommages causés intentionnellement ou par négligence grave (art. 79, al. 2, LPPCi). Avant de recevoir l'approbation, les organisateurs de manifestations doivent confirmer par écrit qu'ils possèdent une couverture d'assurance suffisante. Cette couverture comprendra notamment une responsabilité civile d'entreprise incluant la protection civile de manière générale et complète, une responsabilité civile véhicules pour tous les véhicules utilisés par la protection civile et une assurance passagers pour toutes les personnes civiles transportées par la protection civile.

Art. 54 *Prise en charge des frais*

Al. 1: l'OFPP fixe des forfaits par personne astreinte engagée et par jour de service pour la prise en charge des frais de solde, de convocation, de déplacement, de sub-

³⁴ RS 513.74

³⁵ RS 172.010

³⁶ RS 172.056.15

³⁷ RS 520.1

sistance, d'administration et d'hébergement. On distingue les forfaits avec ou sans hébergement.

Al. 2: le calcul des forfaits se fonde sur les coûts de la subsistance assurée par la protection civile elle-même (ordinaire) et l'hébergement dans des infrastructures collectives (p. ex. des constructions protégées). Les coûts supplémentaires engendrés par des repas pris à l'extérieur du site ou un hébergement à l'hôtel ne sont pas pris en charge.

Al. 3: les autres frais sont représentés notamment par l'utilisation de véhicules privés, la location de locaux ou les factures de téléphone. Les coûts supplémentaires éventuels dus à des repas pris à l'extérieur du site ou à un hébergement à l'hôtel sont à la charge du demandeur.

Section 3 Interventions en faveur de la collectivité d'envergure cantonale, régionale ou communale

Art. 55 Demande

L'autorisation des interventions en faveur de la collectivité d'envergure cantonale, régionale ou communale relève de la compétence des cantons.

Art. 56 Communication à l'OFPP

Al. 1: afin d'éviter des interventions en faveur de la collectivité qui soient illégitimes ou ne correspondent pas aux buts et aux tâches de la protection civile, les cantons doivent soumettre leur approbation ou un projet de décision à l'OFPP avant le début de l'intervention. L'autorité compétente selon le droit cantonal rédige le projet de décision en fixant notamment le cadre de l'intervention (lieu et dates, nombre de jours de service à effectuer) et en énumérant les travaux exécutés par la protection civile.

Al. 2: si une intervention en faveur de la collectivité ne correspond pas aux buts et aux tâches de la protection civile, l'OFPP peut l'interdire ou exiger des modifications. Des délais sont imposés aussi bien à l'OFPP qu'aux cantons afin d'assurer le bon déroulement de la procédure.

Art. 57 Décision

Les cantons sont chargés d'approuver les interventions en faveur de la collectivité sur le plan cantonal mais aussi régional et communal. Cette disposition permet d'assurer que les interventions sont organisées et se déroulent conformément aux directives de la Confédération et que celle-ci peut effectuer un contrôle de gestion efficace. Les cantons fixent également la répartition des frais entre les différents services et organisations impliqués.

Section 4 Dispositions communes

Art. 58 Contenu de la décision

La décision doit contenir certains éléments définis afin d'être conforme au droit.

Art. 59 **Conditions et charges fixées pour les interventions**

Les interventions doivent correspondre aux buts et aux tâches de la protection civile et être utiles à l'instruction. Pour cette raison, les personnes astreintes ne peuvent être engagées que pour les travaux fixés et dans le respect des conditions et des charges énumérées dans l'approbation.

Art. 60 **Lieu de l'intervention**

Il arrive fréquemment que, lors de grandes manifestations nationales ou internationales en particulier, un canton ne dispose pas des ressources humaines nécessaires. Dans ce cas, des personnes astreintes provenant d'autres cantons peuvent être engagées.

Art. 61 **Événements particuliers**

Les interventions de la protection civile en cas de catastrophe ou de situation d'urgence ont toujours la priorité. Pour cette raison, des interventions en faveur de la collectivité peuvent être interrompues si les circonstances l'exigent. Dans ce cas, les organisateurs ne peuvent prétendre à une indemnisation.

Chapitre 7 **Instruction**

Art. 62 **Instruction des cadres**

Les personnes astreintes auxquelles il est prévu de confier une fonction de cadre doivent suivre pour chaque fonction un module de formation aux tâches correspondantes. Ces modules comportent des parties théoriques et pratiques.

Les aspirants sous-officiers suivent une instruction en deux parties dans leur canton. Ils participent d'abord à un cours de cadres pour chefs de groupe consistant en une introduction aux tâches de conduite et un approfondissement des connaissances techniques. Ils appliqueront ensuite ces connaissances dans le cadre d'un service pratique.

Les aspirants chefs de section suivent dans un premier temps un cours de cadres de conduite à l'échelon section auprès de l'OFPP où ils acquièrent les éléments de base leur permettant de conduire une section lors d'une intervention ou d'un cours de répétition. Ils approfondissent ensuite les aptitudes acquises et complètent les connaissances spécialisées et spécifiques nécessaires lors d'un cours technique dans leur canton. Les chefs de section de la protection des biens culturels et de la protection NBC font exception car ils suivent le cours spécialisé également à l'OFPP. Il s'agit de domaines dont la responsabilité incombe principalement à la Confédération. Lors d'une troisième partie, les chefs de section mettent également en œuvre leurs connaissances dans le cadre d'un service pratique à l'échelon cantonal.

L'instruction des commandants de compagnie consiste aussi en une formation centralisée à la conduite qui a lieu à l'OFPP. Celle-ci est complétée par un service pratique dans le canton qui met l'accent sur les particularités locales.

L'instruction à l'échelon du bataillon est assurée lors de cours de conduite centralisés à l'OFPP. Les commandants de bataillon et leurs aides de commandement se préparent en deux étapes à accomplir leurs tâches spécialisées et au travail d'état-major. Il n'y a pas de service pratique à cet échelon. Les particularités cantonales peuvent

être enseignées au besoin dans le cadre du perfectionnement ou de l'accompagnement des cours de répétition.

L'annexe 2 règle des détails concernant la répartition de l'instruction des cadres, les conditions d'admission, les services d'instruction à accomplir pour chaque fonction, les compétences et la durée des cours.

Art. 63 *Instruction complémentaire*

À ce jour, une instruction complémentaire a toujours débouché sur une fonction de spécialiste. Désormais, elle sert d'une part à former des spécialistes et d'autre part à élargir les compétences des titulaires de fonction afin de leur permettre d'assumer des tâches supplémentaires sans changer de fonction. Un pionnier pourra ainsi élargir ses compétences pour effectuer des travaux de bûcheronnage.

Art. 64 *Perfectionnement*

Le perfectionnement dans certaines fonctions de cadres ou de spécialistes est une tâche commune de l'OFPP et des cantons. L'un comme les autres doivent donc avoir la possibilité d'organiser des cours de perfectionnement pour ces fonctions. C'est également le cas pour les formations relevant des compétences de l'OFPP. Les cantons doivent recevoir la possibilité d'organiser des perfectionnements supplémentaires à leur échelon pour tenir de compte de leurs particularités.

L'OFPP et les cantons doivent par conséquent s'entendre pour répartir entre eux les jours prévus par le LPPCi³⁸ pour le perfectionnement. Ce mode de faire assure la souplesse nécessaire dans la planification des cours de perfectionnement. L'OFPP coordonne la répartition des jours de service disponibles avec les cantons.

Art. 65 *Système de gestion des cours*

Cette disposition correspond à la réglementation actuelle. L'annexe 3 énumère les données saisies.

Al. 1: l'OFPP utilise un système informatique de gestion des cours.

Al. 2: le système contient non seulement des données concernant l'organisation des cours mais également des données personnelles, par exemple des données sanitaires et, le cas échéant, des profils de personnalité. La base légale nécessaire se trouve à l'art. 93, al. 2, LPPCi³⁹.

Al. 3: on ne parle pas de personnes astreintes à cet alinéa mais de participants car les personnes suivant ces cours n'appartiennent pas nécessairement à la protection civile.

Al. 4: la conservation et la suppression des données personnelles des personnes astreintes saisies dans le système de gestion des cours sont déjà réglées dans la LPPCi. Comme dans l'ancien droit, les autres données personnelles saisies dans le système sont conservées pendant dix ans à compter de la fin d'un cours avant d'être supprimées.

³⁸ RS 520.1

³⁹ RS 520.1

Art. 66 *Évaluation de l'aptitude*

Les évaluations faites par la Confédération à la fin des cours permettent aux cantons ou aux organisations de protection civile de prendre une décision sur un éventuel perfectionnement de leur personnel.

Chapitre 8 Matériel d'intervention

Art. 67 *Matériel d'intervention relevant de la compétence de la Confédération*

Al. 1: la Confédération est responsable de l'acquisition, du financement et du remplacement du matériel d'intervention visé à l'art. 76, al. 1, LPPCi⁴⁰. Le matériel d'intervention relevant de la compétence de la Confédération comprend le matériel standardisé (matériel de protection NBC) et les moyens de communication de la protection civile (p. ex. les terminaux du système radio mobile de sécurité ou les systèmes de transmission par câble). S'y ajoutent le matériel des constructions protégées ainsi que l'équipement et le matériel d'intervention des personnes astreintes affectées à des tâches de la Confédération. Les compétences en matière d'acquisition sont fondées sur les dispositions de l'ordonnance du 24 octobre 2012 sur l'organisation des marchés publics de l'administration fédérale (Org-OMP)⁴¹.

Al. 2: l'OFPP indique au moyen de listes de contrôle comment le matériel doit être entreposé et entretenu afin d'assurer sa disponibilité en permanence. Des prescriptions de sécurité sont nécessaires pour l'utilisation du matériel.

Al. 3: il appartient aux cantons de répartir le matériel d'intervention fourni par la Confédération entre les organisations de protection civile en fonction des besoins, car les structures diffèrent d'un canton à l'autre.

Al. 4: le transfert des droits de propriété du matériel d'intervention aux bénéficiaires implique pour ces derniers la responsabilité de son utilisation conformément aux prescriptions de sécurité, de l'entretien, des réparations et du remplacement.

Al. 5: pour des raisons d'efficacité, la Confédération acquiert et gère le matériel supplémentaire destiné à l'instruction qu'elle prête aux cantons au besoin.

Art. 68 *Matériel d'intervention standardisé de la protection civile*

Conformément à l'art. 76, al. 3, LPPCi⁴², le Conseil fédéral détermine le type et la quantité du matériel standardisé au sens de l'art. 76, al. 1, let. a, LPPCi.

Let. a: on entend notamment par matériel de protection NBC de la protection civile les équipements personnels de protection NBC et d'autres types de matériel spécifiques, par exemple le matériel de détection et de décontamination. Le matériel de protection NBC nécessaire est déterminé par le profil de prestations à définir et les tâches de la protection civile dans le domaine NBC. Cela doit être fixé dans le cadre de l'état des lieux sur la protection NBC.

⁴⁰ RS 520.1

⁴¹ RS 172.056.15

⁴² RS 520.1

Let. b: cet alinéa traite du matériel supplémentaire nécessaire afin de renforcer les effectifs de la protection civile en cas de conflit armé. Il s'agit notamment d'équipements personnels supplémentaires et de matériel lourd de pionniers.

Art. 69 *Matériel d'intervention relevant de la compétence des cantons*

La Confédération peut, en accord avec les cantons, se charger de l'acquisition, c'est-à-dire en particulier de l'évaluation, de la procédure d'appel d'offres et de la commande de matériel d'intervention ne relevant pas de ses compétences, afin notamment d'assurer l'interopérabilité du matériel de la protection civile au plan national. Les coûts sont à la charge des cantons.

Chapitre 9 Ouvrages de protection

Section 1 Abris

Art. 70 *Nombre de places protégées*

Al. 1: on entend par nouveaux immeubles d'habitation les bâtiments réalisés sur un terrain précédemment non construit ou devenu récemment constructible (p. ex. à la suite d'une démolition). Ne sont pas considérés comme des nouveaux immeubles:

- les reconstructions au sens de remise en l'état d'origine à la suite de dommages dus à des événements naturels ou à un incendie;
- les annexes, dans la mesure où elles représentent une extension directement liée à l'espace habitable existant;
- les surélévations, transformations et changements d'affectation.

Selon la pratique de l'OFPP, le nombre de places protégées pour les lofts est calculé à raison d'une place pour 50 m² de surface utile principale. Par surface utile principale, on entend la surface affectée aux fonctions répondant à l'utilisation du bâtiment au sens large.

Let. a: sont considérés comme des maisons d'habitation les maisons individuelles, les immeubles d'habitation, les logements pour personnes âgées, les maisons de vacances, les appartements et appartements-terrasses d'hôtels et assimilés (p. ex. les résidences) dans la mesure où ils n'ont pas le caractère d'un hôtel. S'y ajoutent les logements de toutes sortes qui, vu leur surface de base, ont un caractère résidentiel clair, par exemple les foyers pour enfants et jeunes, les foyers pour étudiants, les internats, les maisons d'habitation de communautés religieuses, les logements du personnel, les centres d'hébergement pour requérants d'asile dans lesquels peuvent être hébergées des personnes appartenant à la population résidente permanente. Cela peut être le cas par exemple d'un centre d'asile ou d'un foyer d'étudiants, etc. Les établissements d'exécution des peines (prisons) ne sont pas considérés comme des logements car le respect des exigences en matière de sécurité relatives aux abris ne pourrait pas y être garanti. En cas d'utilisation mixte du bâtiment, l'obligation de construire un abri ou de verser une contribution de remplacement ne concerne que le lieu d'habitation. Le nombre total de pièces conformément à la demande de permis de construire est déterminant pour le calcul.

S'agissant des lotissements, il faut tenir compte du nombre total de pièces, indépendamment du fait que le lotissement ait fait l'objet d'une ou de plusieurs demandes de permis de construire (p. ex. une par bâtiment).

Si tous les bâtiments prévus initialement pour un lotissement ne sont pas construits, il faut procéder à un nouveau calcul des places protégées et des éventuelles contributions de remplacement correspondantes.

Let. b: parmi les hôpitaux figurent aussi les établissements médicaux destinés à l'hébergement de certaines catégories de personnes, en particulier les sanatoriums, les cliniques de rééducation, les maisons de santé, les institutions psychiatriques et les institutions de désintoxication. Le terme d'établissements médico-sociaux s'applique à tous les établissements médicaux proposant un hébergement durable et stationnaire et prodiguant des soins à des personnes qui, en raison de déficits physiques ou psychiques, ne sont plus à même de vivre dans leur propre logement.

Les lits pour patients sont des lits occupés par des patients soignés en milieu hospitalier. Les lits de jour proposés par les cliniques de jour pour des traitements ambulatoires ne sont pas pris en compte pour l'obligation de construire des abris ou de verser des contributions de remplacement.

Al. 2 et 3: sont considérées comme des demi-pièces par exemple les cuisines ouvertes et les coins repas, mais pas des pièces non fermées ou des espaces semi-ouverts sans portes.

Al. 4 et 5: la notion de terrain dans la signification utilisée ici désigne un bien-fonds ou plusieurs biens-fonds contigus (parcelles) appartenant au même propriétaire ou détenteur du droit de superficie (personne physique ou morale). Si des routes traversent le terrain, elles ne l'interrompent pas.

Si une nouvelle construction est réalisée sur le terrain, on recalcule le nombre de places protégées nécessaires sur tout le terrain (outre la nouvelle construction, les immeubles déjà sis sur le terrain en question sont inclus). On tient compte des places protégées répondant aux exigences minimales situées sur le terrain et du nombre de places protégées payées par les contributions de remplacement. Il en résulte le nombre de places protégées requis pour le nouveau projet de construction.

Al. 6: les frais supplémentaires admis d'un abri sont calculés sur la base de la différence entre les coûts de l'abri (équipement compris) et les coûts relatifs à une cave à la superficie et au volume semblables.

Al. 7: on construit peu de lotissements de grandes dimensions dans des communes de moins de 1000 habitants, en particulier dans les régions périphériques. Pour cette raison, les cantons doivent avoir la possibilité d'ordonner la réalisation d'abris dans ces communes afin de combler ou d'éviter des déficits en matière de places protégées.

Art. 71 *Exceptions*

Al. 1: on entend par zones spécialement menacées en particulier celles qui sont soumises au risque de glissement de terrain, d'éboulement, d'inondation ou de raz-de-marée. Les zones construites particulièrement exposées au risque d'incendie, par exemple si elles sont situées à proximité immédiate de dépôts de matériel hautement inflammable, de citernes ou de stations-service, constituent également des cas particuliers. On tiendra aussi compte de problèmes liés à la construction, par exemple un terrain non porteur. À noter qu'il n'y a pas de libération de l'obligation de construire un abri comme telle: aucun abri ne doit certes être réalisé mais une contribution de remplacement est due.

Al. 2: sont considérés comme des bâtiments isolés ceux qui ne sont habités que temporairement et dont l'accès est difficile voire impossible une partie de l'année (p. ex. les cabanes d'alpage, de montagne, de ski et du CAS). Les cantons peuvent exempter leurs propriétaires de l'obligation de construire des abris et de verser une contribution de remplacement, contrairement à ceux des bâtiments visés à l'al. 1.

Al. 3: le Conseil fédéral peut déléguer à l'OFPP des compétences législatives afin de régler la gestion de la construction d'abris, la planification d'attribution des places protégées et la réalisation des ouvrages de protection (art. 75, let. a et b, LPPCi⁴³). Les cas particuliers dans lesquels il ne faut réaliser aucun abri relèvent également de la gestion de la construction d'abris. Pour certains bâtiments, en outre, la construction d'abris n'aurait aucun sens; dans ces cas-là, les propriétaires doivent verser des contributions de remplacement. L'OFPP fixe les conditions.

Art. 72 *Abris communs*

Al. 1: les cantons peuvent ordonner la réalisation d'abris communs lorsque plusieurs maîtres d'ouvrage construisent des maisons d'habitation sur un même terrain situé dans une zone d'appréciation où il existe un déficit de places protégées. Les cantons ou les communes fixent dans le cadre du permis de construire la procédure en cas de désaffectation ultérieure d'abris communs.

Al. 2: afin de garantir le droit des habitants concernés à disposer d'une place protégée en temps utile, les abris publics doivent être réalisés au plus tard trois ans après le début de la construction du premier bâtiment.

Al. 3: si dans un lotissement comportant plusieurs bâtiments, tous les bâtiments prévus ne sont finalement pas réalisés, un nouveau calcul du nombre de places protégées ou de la contribution de remplacement correspondante est effectué; il y a lieu d'adapter en conséquence le montant de la sûreté.

Art. 73 *Équipement des abris*

Al. 1: pour que les abris puissent être rendus utilisables en temps utile, le matériel (lits, toilettes à sec) nécessaire à un séjour de longue durée doit être acquis.

Al. 2: cette obligation ayant été instituée en 1987, il n'est pas nécessaire d'équiper les abris construits avant cette date, sauf si le Conseil fédéral l'ordonne. Dans ce cas, le Conseil fédéral fixe également des délais.

Al. 3: si l'on prend le terrain en considération (au sens de l'art. 70, al. 4 et 5), les abris existants non équipés mais satisfaisant aux exigences minimales sont pris en compte dans le bilan des places protégées du terrain en question, à condition qu'ils soient alors équipés du matériel nécessaire. La répartition des frais sera réglée dans le permis de construire.

Al. 4: des exigences particulières s'appliquent à l'équipement des hôpitaux, des homes pour personnes âgées et des établissements médico-sociaux. Ces exigences sont fixées par l'OFPP. Les cliniques psychiatriques sont considérées comme des hôpitaux.

⁴³ RS 520.1

Al. 5: l'équipement fait partie intégrante de l'abri et doit être entreposé dans celui-ci ou à proximité immédiate. Si le matériel n'est entreposé dans l'abri, la désignation précise de son lieu d'entreposage doit au moins se trouver dans l'abri.

Al. 6: conformément à l'art. 75, let. a, LPPCi⁴⁴, le Conseil fédéral peut déléguer à l'OFPP des compétences législatives en matière d'ouvrages de protection afin de régler la question de l'équipement.

Art. 74 *Gestion de la construction d'abris et attribution des places à la population*

Al. 1: les mesures de gestion visent à atteindre un équilibre entre l'offre et les besoins en matière de places protégées. Le calcul se fonde principalement sur la population résidante permanente au moment de la planification, compte tenu de l'activité dans la construction et de l'évolution démographique. Font partie de la population résidante permanente:

- les citoyens suisses ayant déposé leurs papiers dans la commune;
- les étrangers qui y sont établis;
- les personnes qui y résident à l'année;
- les membres des corps diplomatique et consulaire, les fonctionnaires internationaux et leurs familles.

On entend par personnes résidant à l'année des étrangers au bénéfice d'un permis de séjour valable plus d'un an (autorisation de séjour annuelle).

Al. 2: les détails concernant la pleine valeur et la possibilité de rénovation sont réglés par l'OFPP (art. 74, al. 6).

Al. 3: une zone d'appréciation se définit comme suit: chaque habitant dispose d'une place protégée suffisamment proche de son domicile pour qu'il ait le temps de s'y rendre. Les zones d'appréciation peuvent dépasser les limites communales.

Al. 4 et 5: les données de base de la gestion de la construction d'abris doivent être mises à jour régulièrement (recensement de la population et activité dans la construction). Afin de tenir compte de l'évolution démographique et de l'activité dans la construction, la planification de l'attribution des places protégées à la population doit être mise à jour périodiquement. Les cantons utilisent pour cela leurs propres solutions informatiques et les interfaces avec le contrôle des habitants. L'OFPP a besoin d'une vue d'ensemble de la situation en matière de places protégées (rapport entre la population résidante permanente et les places disponibles) notamment afin de pouvoir évaluer l'état de la protection collective de la population et de prendre les mesures qui s'imposent en cas de déficit ou d'offre excédentaire.

Al. 6: les directives de l'OFPP relatives à la gestion de la construction d'abris et à la planification d'attribution sont nécessaires pour assurer l'unité de la procédure.

Art. 75 *Contributions de remplacement*

Al. 1: les contributions de remplacement sont versées aux cantons par les propriétaires (cf. art. 61, al. 1 et 2, et 62, al. 2, LPPCi⁴⁵). Elles doivent toujours être versées

⁴⁴ RS 520.1

⁴⁵ RS 520.1

au plus tard trois mois après le début de la construction. Cela correspond aux procédures administratives des cantons qui ne peuvent comptabiliser les contributions de remplacement qu'une fois que les travaux ont commencé.

Al. 2: la fourchette fixée pour le montant des contributions de remplacement est calculée sur la base des frais supplémentaires moyens en conditions optimales pour la construction d'abris d'une capacité de 25 à 100 places protégées. Les frais supplémentaires sont définis comme suit: coûts de l'abri, y compris les composants d'ouvrage de protection et l'équipement de l'abri, desquels sont déduits les coûts relatifs à une cave normale à la superficie et au volume semblables.

Al. 3: cette disposition s'explique par le fait que la propriété est transmise au nouveau propriétaire avec tous les droits et obligations qui lui sont liés.

Art. 76 *Utilisation des contributions de remplacement*

Les contributions de remplacement doivent être utilisées en premier lieu pour le financement des abris publics et la rénovation des abris publics et privés. La rénovation permet de maintenir la fonction de protection d'un abri. On entend par là des mesures de maintien de la substance comme la réparation ou le remplacement d'équipements techniques et d'éléments du gros œuvre. Font notamment partie des équipements techniques le système de ventilation avec tous ses composants comme la soupape de surpression, l'appareil de ventilation et les filtres. Dans les grands abris, ces équipements sont complétés par un groupe électrogène de secours. Par éléments du gros œuvre, on entend l'enveloppe de béton et les portes blindées avec leur garniture. Tous les coûts liés à la rénovation de ces éléments peuvent être couverts par des contributions de remplacement.

Les abris privés sont généralement utilisés à des fins étrangères la protection civile, par exemple comme local de stockage, cave, local de loisirs ou garage pour les plus grands d'entre eux. Toutes ces utilisations sont autorisées dans le cadre de l'art. 106. Les dépenses effectuées dans ce contexte et ne servant pas à la fonction de protection (p. ex. éclairage, aménagement) ne peuvent cependant pas être financées par les contributions de remplacement. La même remarque s'applique aux coûts dus au fait que le propriétaire n'a pas respecté son devoir de diligence ou parce que l'abri a été endommagé de manière illicite (p. ex. par des forages dans l'enveloppe de béton dans le but de monter des installations, par la dépose des portes blindées, etc.).

L'entretien des abris incombe à leurs propriétaires (art. 65 LPPCi⁴⁶). Pour les abris privés, l'entretien n'entraîne que des coûts de faible importance pour des travaux de nettoyage occasionnels et de petits contrôles (p. ex. ventilation, charnières). S'agissant des abris publics, l'entretien revient aux cantons ou aux communes en leur qualité de propriétaires. Ces coûts ne peuvent pas non plus être couverts par des contributions de remplacement.

Il convient de garantir qu'il y ait suffisamment de moyens à disposition pour le but principal des contributions de remplacement, à savoir le financement des abris publics des communes ainsi que la réalisation et la rénovation d'abris privés. Seuls les moyens restants une fois ces tâches accomplies peuvent être utilisés pour d'autres buts définis. Il s'agit des buts indiqués aux à l'art. 62, al. 3, LPPCi, par exemple des

⁴⁶ RS 520.1

réaffectations à des fins proches de la protection civile et des tâches d'instruction. On entend par réaffectations à des fins proches de la protection civile des réaffectations de constructions protégées qui ne sont plus utilisées en tant que telles mais pour d'autres missions de la protection civile ou en faveur des organisations partenaires de la protection de la population (p. ex. transformation en abri public ou dépôt de matériel des sapeurs-pompiers). La fonction de protection de l'ouvrage est alors conservée.

L'al. 3 définit les tâches d'instruction. Les projets d'infrastructures, comme la construction ou la rénovation de centres d'instruction, ne sont pas concernés.

Art. 77 *Prescription du droit à la perception des contributions de remplacement*

On entend par droit à la perception des contributions de remplacement la fixation du montant dû.

Al. 1: le droit à la perception de contributions de remplacement se prescrit toujours par dix ans à compter du début des travaux.

Al. 2: comme c'est déjà le cas dans l'ancien droit, la prescription est suspendue pendant la durée d'une procédure d'opposition ou de recours et aussi longtemps qu'aucune des personnes tenues au paiement n'est domiciliée en Suisse.

Al. 3: la réglementation relative à l'interruption de la prescription reprend le contenu de l'ancien droit.

Al. 4: la réglementation selon laquelle le droit à la perception de contributions de remplacement se prescrit dans tous les cas par quinze ans à compter du début des travaux est également reprise telle quelle.

Art. 78 *Prescription du droit à l'encaissement des contributions de remplacement*

On entend par droit à l'encaissement des contributions de remplacement le prélèvement effectif du montant dû (p. ex. par l'envoi d'une facture).

Al. 1: comme c'est déjà le cas, les créances relatives aux contributions de remplacement se prescrivent par dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la décision d'encaissement.

Al. 2: la réglementation relative à la suspension et à l'interruption de la prescription reprend le contenu de l'ancien droit.

Art. 79 *Approbation de projets d'abris*

La procédure et les conditions de délivrance d'un permis de construire et de construction d'abris relèvent des compétences des cantons, qui peuvent ainsi veiller à un bilan équilibré en matière de places protégées. La notion d'abris recouvre aussi bien les abris privés que les abris publics.

Art. 80 *Contrôles finaux*

Le respect des directives techniques est la condition de la disponibilité opérationnelle d'un abri, raison pour laquelle les cantons doivent régler les contrôles finaux consécutifs à la construction d'abris.

Art. 81 Contrôles périodiques des abris existants

Al. 1: les cantons doivent veiller à ce que les abris soient régulièrement contrôlés afin de garantir leur disponibilité opérationnelle. Cette tâche peut être accomplie par des personnes astreintes dans le cadre de cours de répétition ou par des employés des autorités responsables de la protection civile. Elle peut aussi être confiée à des tiers, par exemple des entreprises, qui disposent des connaissances techniques nécessaires en matière de constructions de protection civile. Dans ce cas, les compétences et la responsabilité incombent également aux cantons.

Al. 2: un intervalle de dix ans suffit au vu de la situation en matière de sécurité et de la probabilité d'un conflit armé en Suisse, qui reste faible. En règle générale, un contrôle périodique porte sur un dixième des abris, de sorte que tous les abris sont contrôlés sur une période de dix ans. Les cantons ont cependant la possibilité de fixer des intervalles plus courts.

Al. 3: dans la mesure où la Confédération fixe des directives techniques pour la construction et l'équipement des abris et afin de garantir une procédure uniforme dans toute la Suisse, l'OFPP règle les conditions du contrôle périodique des abris.

Al. 4: sur demande, les cantons remettent chaque année à l'OFPP une liste des résultats des contrôles afin que celui-ci puisse avoir une vue d'ensemble au plan national du nombre d'abris contrôlés, d'abris opérationnels et de places protégées disponibles. Les cantons rassemblent dans un tableau les listes établies par les communes et les régions à l'intention de l'OFPP.

Art. 82 Désaffectation d'abris

Al. 1: les abris qui ne répondent plus aux exigences minimales n'offrent pas une protection suffisante. Ces exigences sont fixées à l'art. 104.

Al. 2: dans certaines circonstances, des abris répondant aux exigences minimales peuvent aussi être désaffectés.

Let. a: la transformation d'un bâtiment est démesurément entravée notamment lorsque des mesures de construction absolument nécessaires plaident contre le maintien de l'abri et que le coût financier lié au maintien de l'abri dépasse les frais supplémentaires d'une compensation en nature.

Elle est empêchée notamment lorsque l'utilisation du volume libéré par la désaffectation de l'abri est absolument nécessaire pour la transformation (p. ex. remplacement pour une citerne enterrée à l'intérieur de la maison).

Let. b: on entend par zones spécialement menacées en particulier celles qui sont soumises au risque de glissement de terrain, d'éboulement, d'inondation ou de raz-de-marée. Les zones construites particulièrement exposées au risque d'incendie, par exemple si elles sont situées à proximité immédiate de dépôts de matériel hautement inflammable, de citernes ou de stations-service, constituent également des cas particuliers. On tiendra aussi compte de problèmes liés à la construction, par exemple un terrain non porteur.

Let. c: pour déterminer si, dans une commune ou une zone d'appréciation, il y a un excédent de places protégées, il y a lieu de prendre en considération le bilan actuel des places protégées, l'activité future dans la construction et l'évolution démographique (cf. art. 74, al. 3 et 4).

Let. d: il est possible de faire appel aux paramètres suivants comme ordres de grandeur s'agissant de la définition de la notion d'«excessif»:

- petits abris de 25 places protégées au maximum: coûts de modernisation dépassant 30 à 50 % des frais supplémentaires liés à la réalisation d'un abri;
- abris de plus de 25 places protégées: coûts de modernisation excédant les frais supplémentaires liés à la réalisation d'un abri.

Al. 3 à 5: si un propriétaire a rendu de son propre chef un abri inutilisable et l'a ainsi désaffecté de facto, il contrevient à l'obligation de construire. Pour cette raison, le canton peut ordonner la remise en état de l'abri aux frais du propriétaire. Si la remise en état est impossible ou entraîne des frais disproportionnés, l'autorité compétente oblige le propriétaire à verser une contribution de remplacement dont le montant correspond aux places protégées perdues.

Al. 6: afin d'assurer une pratique uniforme au plan national, l'OFPP règle les conditions de la désaffectation d'abris.

Section 2 Abris pour biens culturels destinés aux archives cantonales et aux collections d'importance nationale

Art. 83 Examen et approbation de projets

Al. 1: l'OFPP prend en charge les frais supplémentaires reconnus pour la réalisation et la rénovation d'abris pour biens culturels destinés aux archives cantonales et aux collections d'importance nationale en se fondant sur l'Inventaire de la protection des biens culturels. Par conséquent, l'approbation de l'OFPP est nécessaire pour réaliser et rénover ces abris. L'OFPP se voit également conférer la compétence des régler les modalités de l'établissement de projets.

Al. 2: la définition de «bien culturel» se fonde sur la loi fédérale du 20 juin 2014 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation extraordinaire (LPBC)⁴⁷.

Al. 2, let. a: l'abri doit être nécessaire pour entreposer des biens culturels, notamment en ce qui concerne l'espace requis. Un abri spécialement dédié est nécessaire lorsque les conditions d'entreposage des biens culturels ne sont pas optimales (p. ex. climat inadéquat ou sécurité insuffisante).

Al. 2, let. b: les dangers doivent être identifiés préalablement afin de prévenir les risques pour les biens culturels. On se fondera notamment sur les cartes cantonales des dangers et sur les cartes indicatives des dangers. Les degrés de danger découlent de leur intensité et de leur probabilité (ou leur périodicité) selon le diagramme «intensité-probabilité» (recommandation concernant l'aménagement du territoire et les dangers naturels, Office fédéral du développement territorial, Berne 2005).

S'agissant de la protection contre les dangers naturels (p. ex. le vent, la grêle, les glissements de terrain, la neige, les avalanches, les laves torrentielles, les chutes de pierre ou de glace), on considère qu'un abri réalisé conformément aux instructions techniques concernant la construction et le dimensionnement des ouvrages de protection (ITC) 2017 offre une protection suffisante pour autant qu'il se situe dans la

⁴⁷ RS 520.3

zone dangereuse marquée en blanc sur les carte des dangers. Aucun abri pour biens culturels ne doit être construit dans les zones rouges et bleues. Des dérogations peuvent être accordées dans les zones figurant en jaune ou hachurées jaune et blanc si des mesures de protection supplémentaires sont prises. On tiendra compte des exigences des normes SIA 261:2014 Actions sur les structures porteuses et 269:2011 Bases pour la maintenance des structures porteuses.

Al. 2, let. e: le plan d'urgence doit permettre une réaction rapide et efficace. Les risques à prendre en considération diffèrent selon le lieu, le bâtiment et la situation. En règle générale, un plan d'urgence contient les éléments suivants: analyse des dangers, mesures préventives, contrôle périodique et mesure visant à maîtriser un sinistre.

La pérennité des abris pour biens culturels doit aussi être garantie en cas de changement de propriétaire du terrain et être assurée par des mesures organisationnelles.

Art. 84 Exigences minimales relatives aux abris pour biens culturels

Al. 1: les abris pour biens culturels servent à protéger des objets et non des êtres humains. Par conséquent, ils ne doivent pas offrir une protection contre le rayonnement radioactif et les armes chimiques ou biologiques.

Al. 2 et 3: les abris pour biens culturels sont censés résister sans dommage à des événements naturels qui se produisent tous les 300 ans au plus. Pour les événements plus rares, qui se produisent tous les 1000 ans au plus, les dommages doivent être réduits à une ampleur acceptable grâce à l'établissement d'un plan d'urgence fondé sur les temps d'intervention à prendre en compte. Des mesures architecturales supplémentaires seront prises en amont pour parer aux événements pour lesquels le temps d'intervention risque d'être trop court (tels les séismes).

Al. 4: les abris pour biens culturels doivent correspondre à l'état actuel de la technique par rapport aux effets possibles d'événements, notamment de séismes et autres dangers naturels pertinents, et doivent avoir été réalisés au minimum dans la classe d'ouvrages II (norme SIA 261, ch. 16.3, caractéristique «Marchandises ou installations ayant une valeur particulière»).

Al. 5: les biens culturels doivent être entreposés sous protection le plus longtemps possible. Par conséquent, on prend en considération lors de la construction une période d'utilisation d'au moins 100 ans.

Al. 6: l'OFPP peut régler les détails et d'autres exigences spécifiques à la protection des biens culturels, par exemple l'utilisation de peintures spéciales.

Art. 85 Equipement des abris pour biens culturels

Seuls des équipements adéquats sont à même de garantir un entreposage approprié des biens culturels et, partant, leur conservation à long terme. Ils garantissent également la bonne gestion et utilisation des abris par les institutions culturelles.

Art. 86 Prise en charge des frais supplémentaires reconnus

La Confédération continue de prendre en charge les «frais supplémentaires reconnus» découlant de la réalisation et de l'équipement d'abris pour biens culturels desti-

nés aux archives cantonales et aux collections d'importance nationale. Désormais, elle prend aussi en charge les coûts d'aménagement (art. 91, al. 5, LPPCi⁴⁸).

Al. 1, 4 et 5: si un financement a déjà été demandé ou assuré, la Confédération a la possibilité de refuser partiellement ou totalement de prendre en charge les frais supplémentaires, également lorsque les charges et conditions liées à l'approbation n'ont pas été respectées (p. ex. non-respect de la procédure ou du calendrier de réalisation). Elle peut en outre réclamer le remboursement de contributions déjà versées. L'approbation et la confirmation du financement par la Confédération se fondent sur la remise d'un projet d'exécution complet et corrigé, de sorte que les travaux peuvent commencer immédiatement. Si le début des travaux est retardé pour des raisons admissibles, empêchant le respect du délai de deux ans, le projet devra être soumis une nouvelle fois pour approbation.

Al. 2 et 3: en règle générale, la Confédération finance les abris pour biens culturels destinés aux archives cantonales et aux collections d'importance nationale en versant un montant forfaitaire par mètre carré. Le versement de la contribution fédérale sous la forme d'un montant forfaitaire correspond à la pratique actuelle. Dans certains cas, les coûts peuvent être particulièrement élevés, par exemple en raison d'un terrain difficile ou de l'intégration de l'abri dans un bâtiment existant. Dans de tels cas ou lorsque les coûts sont nettement moins élevés, les coûts effectifs peuvent être imputés.

Art. 87 Contrôles finaux

Les contrôles finaux à effectuer lors de la construction ou de la rénovation d'abris pour biens culturels correspondent à ceux qui sont effectués pour les constructions protégées (cf. commentaires de l'art. 100).

Art. 88 Contrôles périodiques

Le contrôle périodique des abris pour biens culturels peut se dérouler dans le cadre du contrôle périodique des abris ou des constructions protégées.

L'OFPP peut également définir des points spécifiques à contrôler, les abris pour biens culturels devant satisfaire à des exigences particulières en matière de construction et d'aménagement.

Art. 89 Désaffectation

Les propriétaires d'abris pour biens culturels destinés aux archives cantonales et aux collections d'importance nationale devant être désaffectés ou réaffectés soumettent une demande à l'autorité cantonale compétente. L'OFPP l'examine et prend une décision.

Section 3 Constructions protégées

Art. 90 But et utilisation des constructions protégées

Al. 1: les postes de commandement (PC) sont des postes de conduite protégés pour les organes de conduite régionaux ou cantonaux. Dans les grandes constructions

⁴⁸ RS 520.1

combinées, le commandement de l'organisation de protection civile partage en général des parties du PC avec un organe de conduite.

Al. 2: les postes d'attente (po att) sont les bases logistiques de la protection civile. Ils servent à l'hébergement protégé du personnel et à l'entreposage du matériel des formations d'intervention de la protection civile, en particulier de l'appui technique. Ils sont utilisés en général pour l'entrée en service, l'organisation, la conduite des interventions ou les cours de répétition.

Al. 3: les constructions sanitaires protégées regroupent les centres sanitaires protégés (CSP) et les unités d'hôpital protégées (UHP). Elles servent à l'hébergement et peuvent aussi servir à la prise en charge de patients, permettant ainsi d'augmenter les capacités des infrastructures de surface. En cas de conflit armé, les UHP et les CSP peuvent compléter et renforcer les services de la santé publique. Les constructions protégées doivent par conséquent pouvoir être utilisées à ces fins en cas d'événement. D'autres utilisations ne sont admises que si les conditions définies à l'art. 106 sont respectées.

Art. 91 *Planification cantonale des besoins*

La planification des besoins permet aux cantons de réexaminer régulièrement leurs besoins en matière de constructions protégées. Dans leur planification des besoins, les cantons déterminent pour chaque construction si celle-ci reste nécessaire. L'OFPP approuve la planification des besoins en se fondant sur l'art. 69, al. 2, LPPCi⁴⁹.

La désaffectation de constructions protégées découle de la planification des besoins. L'OFPP se fonde sur celle-ci pour rendre des décisions en la matière (art. 102). Les projets de réalisation et de rénovation de constructions protégées sont soumis à l'approbation de l'OFPP (art. 96). La Confédération supporte en outre les coûts supplémentaires reconnus liés à la réalisation, à l'équipement et à la rénovation des constructions protégées (art. 91, al. 2, LPPCi). Elle prend en charge les coûts du démontage nécessaire des équipements techniques des constructions protégées qui sont mises hors service (art. 91, al. 2 et 3, LPPCi). La planification des besoins permet donc à l'OFPP d'évaluer les demandes de réalisation, de rénovation, de désaffectation, de mise hors service et de prise en charge des frais supplémentaires (voir les explications concernant l'art. 94).

L'art. 68, al. 4, LPPCi permet au Conseil fédéral de déléguer à l'OFPP des compétences législatives pour régler les questions techniques dans le domaine de la planification des besoins.

Art. 92 *Planification des besoins en matière de constructions protégées des organisations de protection civile et des organes de conduite*

Al. 1: l'art. 67 LPPCi⁵⁰ énumère les catégories suivantes de constructions protégées: les postes de commandement (PC), les postes d'attente (po att), les centres sanitaires protégés (CSP) et les unités d'hôpital protégées (UHP).

On distingue en outre différents types de PC et de po att en fonction de leurs dimensions (surface au sol, surface du local des engins) et du nombre de places (lits, ins-

⁴⁹ RS 520.1

⁵⁰ RS 520.1

tallations sanitaires, etc.). Il existe trois types de PC: I (grands), II et IIred (petits) et cinq types de po att: I* et I (grands), II* et II (moyens) et III (petits).

On distinguait jusqu'ici les constructions protégées actives (disponibilité normale) et inactives (disponibilité réduite). Or le nombre d'organisations et les effectifs sont en baisse constante pour des raisons administratives et organisationnelles (fusions de communes, régionalisations et cantonalisations). Cette évolution se reporte sur le nombre de constructions protégées nécessaires et utilisées, à l'exception de la réserve stratégique pour le cas de conflit armé mentionnée à l'al. 2.

Auparavant, le nombre et la taille des constructions protégées (PC et po att) étaient déterminés par les effectifs nécessaires des organisations de protection civile. Après la réforme du tournant du millénaire (plan directeur de la protection de la population 2001, révisions de la LPPCi et de l'OPCi), les effectifs sont passés des 120 000 personnes astreintes prévues aux quelque 75 000 actuelles, en raison des réorganisations mentionnées plus haut et de la réorientation quasi exclusive sur la maîtrise de catastrophes et de situations d'urgence. Pour les mêmes raisons, le nombre d'organes de conduite a lui aussi considérablement diminué, de sorte qu'il y a aujourd'hui trop de PC disponibles, étant donné que l'on estime qu'en cas de conflit armé, la conduite s'effectuera en principe avec les mêmes structures.

Le nombre de constructions protégées dépend des besoins des cantons et du principe de répartition équitable sur le territoire, raison pour laquelle des directives sont définies.

La protection civile est la seule organisation partenaire du système coordonné de protection de la population qui dispose d'un potentiel de montée en puissance en cas de conflit armé, conformément aux art. 31 et 32 LPPCi. Ces personnes astreintes supplémentaires représentant environ 30 % de l'effectif total doivent aussi être hébergées dans des constructions protégées le cas échéant. Pour cette raison, une réserve de po att correspondante est maintenue en disponibilité opérationnelle réduite.

Al. 2: sur demande motivée, l'OFPP peut approuver une planification des besoins s'écartant des directives définies à l'al. 1, let. a et b, afin de tenir compte des conditions différentes auxquelles sont soumis les cantons. L'écart ne doit cependant pas dépasser 50 %.

Al. 3: l'art. 69 LPPCi prévoit que les cantons définissent les besoins en matière de constructions protégées. Les propriétaires et les possesseurs doivent veiller à ce que les constructions protégées puissent être mises en service sur ordre de la Confédération (art. 73 LPPCi). Les cantons veillent à ce que les propriétaires s'acquittent de cette obligation.

Art. 93 *Planification des besoins en matière de constructions sanitaires protégées*

Une nouvelle stratégie et un plan d'optimisation des constructions sanitaires protégées (unités d'hôpital protégées et centres sanitaires protégés) sont actuellement en cours d'élaboration. Les dispositions actuelles restent en vigueur jusqu'à ce que ces documents, sur lesquels se fonderont les cantons pour établir leur planification des

besoins, soient disponibles. En outre, les dispositions transitoires de l'art. 99, al. 4, LPPCi⁵¹ s'appliquent aux constructions sanitaires protégées.

Art. 94 *Approbation de la planification des besoins des cantons*

L'OFPP continuera d'approuver la planification des besoins des cantons (art. 69, al. 2, LPPCi⁵²). Conformément à l'art. 68, al. 2, LPPCi, le Conseil fédéral règle la planification des besoins. Cette planification doit donc se fonder sur les critères définis par la Confédération car celle-ci participe aux frais d'entretien en versant des montants forfaitaires. En outre, elle prend en charge les frais supplémentaires reconnus pour la réalisation, l'équipement et la rénovation de constructions protégées et supporte les coûts du démontage nécessaire des équipements techniques en cas de mise hors service dans la mesure où les constructions ne sont plus utilisées à des fins de protection civile ou si elles sont employées à d'autres fins par les autorités compétentes ou des tiers (art. 91, al. 3, LPPCi).

Désormais, seules les constructions protégées inscrites dans la planification des besoins approuvée par l'OFPP pourront faire l'objet d'une prise charge des coûts supplémentaires – notamment pour la rénovation et l'équipement – et du versement de contributions forfaitaires par la Confédération (art. 91, al. 7, LPPCi). En l'absence d'une planification cantonale des besoins approuvée par l'OFPP, le versement des contributions financières sera refusé. La LPPCi prévoit un délai transitoire pour permettre aux cantons de soumettre leur planification des besoins (art. 99, al. 4, LPPCi).

L'al. 2 fournit à la Confédération un instrument lui permettant de prendre des mesures en l'absence de planification des besoins ou en cas de refus de cette dernière. Elle pourra refuser d'approuver des demandes de réalisation, de rénovation, de désaffectation ou de réaffectation.

Art. 95 *Réalisation et rénovation de constructions protégées*

La Confédération prend en charge les frais supplémentaires reconnus pour la réalisation, l'équipement et la rénovation des constructions protégées (art. 91, al. 2, LPPCi⁵³). Elle supporte les coûts du démontage nécessaire des équipements techniques des constructions protégées qui sont mises hors service (art. 91, al. 3, LPPCi). Pour cette raison, l'autorité d'exécution à l'échelon fédéral (l'OFPP) doit avoir la compétence de régler les questions techniques et administratives liées à la réalisation et à la rénovation des constructions protégées.

Art. 96 *Approbation de projets de constructions protégées*

L'OFPP édicte des dispositions d'exécution pour la réalisation et la rénovation de constructions protégées. Il règle aussi les directives techniques et administratives et la procédure.

Art. 97 *Équipement des constructions protégées*

L'OFPP édicte des dispositions d'exécution pour l'équipement des constructions protégées, notamment en ce qui concerne l'équipement standard des constructions pro-

⁵¹ RS 520.1

⁵² RS 520.1

⁵³ RS 520.1

tégées selon la catégorie, la taille et le but de ces dernières (cf. art. 92 et 93) et les exigences applicables aux composants de l'équipement.

Art. 98 *Prise en charge des frais supplémentaires reconnus*

La réalisation ou la rénovation d'une construction protégée se répartit entre les phases suivantes: établissement du projet (avant-projet, projet de construction), appel d'offres (publication, comparaison des offres, adjudication) et réalisation (exécution, mise en service, clôture, décompte).

La Confédération continue de prendre en charge les «frais supplémentaires reconnus» liés à la réalisation, à l'équipement et à la rénovation de constructions protégées (art. 91, al. 2, LPPC⁵⁴).

Seuls les frais supplémentaires reconnus par la Confédération sont pris en charge car les constructions protégées sont en général réalisées au sous-sol des bâtiments et leur servent de fondations. Ces frais sont calculés sur la base de la différence entre les coûts des constructions protégées, dont on déduit les coûts relatifs à la réalisation d'une cave standard à la superficie et au volume semblables.

L'OFPP a la possibilité d'approuver une partie seulement des frais supplémentaires ou de rejeter entièrement la demande de prise en charge si un financement a déjà été demandé ou assuré, ou si les charges et conditions n'ont pas été respectées (p. ex. non-respect de la procédure ou du calendrier).

Un délai est fixé pour le début des travaux de construction afin d'éviter des retards ou une non-réalisation du projet. Si les travaux ne débutent pas dans le délai imparti, le droit au remboursement des frais supplémentaires expire. En cas de maintien du projet, il faudra déposer une nouvelle demande.

L'accord sur le plafonnement des coûts ou le versement de la contribution fédérale sous la forme d'un montant forfaitaire correspond à la pratique actuelle.

Si un projet complet et détaillé est déposé avec un récapitulatif des coûts précis et des offres d'entreprises, l'OFPP peut désormais convenir avec le maître d'ouvrage et le canton de prendre en charge les frais sous la forme d'un plafonnement des coûts ou de forfaits.

Il peut convenir avec le maître d'ouvrage d'un prix forfaitaire pour une seule prestation, pour une partie de l'ouvrage ou pour sa totalité. Le forfait consiste en un montant fixe; la rémunération due n'est pas fixée en fonction de la quantité. Les prix forfaitaires sont adaptés au renchérissement.

Le plafond est le prix maximal que l'OFPP doit payer pour des travaux et des prestations définis. Le maître d'ouvrage ou le bureau d'ingénieurs mandaté est responsable du respect de ce plafond. Les travaux engendrant des frais supplémentaires seront signalés immédiatement et nécessitent l'approbation écrite préalable des autorités compétentes.

L'OFPP édicte des dispositions d'exécution pour la réalisation et la rénovation de constructions protégées qui règlent les directives techniques et administratives et la procédure (cf. art. 95).

⁵⁴ RS 520.1

Art. 99 Contribution forfaitaire visant à assurer la disponibilité opérationnelle des constructions protégées en cas de conflit armé

La Confédération continue de verser annuellement des «contributions forfaitaires» à l'entretien des constructions protégées. Il s'agit d'une somme de base visant à assurer la disponibilité opérationnelle des constructions protégées en cas de conflit armé (art. 91 LPPCi⁵⁵).

Concernant les catégories, les types et la taille des constructions protégées, voir les explications relatives à l'art. 92. Les constructions protégées peuvent être réalisées isolément ou en combinaison avec une ou plusieurs autres constructions protégées. Le montant des contributions forfaitaires est désormais fixé dans l'annexe 4.

L'OFPP gère les contributions forfaitaires et veille à ce que l'état de préparation des constructions protégées soit assuré en se fondant sur les résultats du contrôle périodique (cf. art. 101). Il est responsable du versement des contributions forfaitaires. S'il constate des manquements dans l'entretien ou si les cantons ne respectent pas leurs engagements conformément à l'art. 101, il peut reporter ou refuser le versement des contributions. La contribution forfaitaire peut également être refusée s'il est constaté que les conditions et charges n'ont pas été respectées et que, par conséquent, la construction protégée ne pourra pas être exploitée conformément à sa fonction du point de vue technique et du point de vue du personnel. Les voies de droit sont régies par l'art. 87, al. 3, LPPCi.

Art. 100 Contrôles finaux des nouvelles constructions protégées et des constructions protégées rénovées

L'OFPP édicte les dispositions d'exécution applicables à la réalisation et à la rénovation de constructions protégées. Ces dispositions définissent notamment la mise en service, les contrôles techniques, la libération des contributions, le décompte et les honoraires. L'article règle également la procédure et les instruments du contrôle final.

Art. 101 Contrôles périodiques des constructions protégées existantes

Al. 1 à 4: les contrôles périodiques des constructions protégées ont lieu tous les dix ans au moins. Ils sont effectués par du personnel de l'autorité cantonale responsable de la protection civile formé à cet effet. En règle générale, les contrôles portent chaque année sur un dixième des constructions. Les cantons sont libres de fixer des intervalles plus courts. Indépendamment de la périodicité des contrôles, ils doivent veiller à ce que les constructions protégées puissent être exploitées. Les résultats sont communiqués chaque année à l'OFPP, qui effectue des contrôles périodiques en accord avec les cantons. Il peut également procéder inopinément à des sondages. Les cantons décident souverainement de disposer ou non d'une construction protégée pour leur gouvernement.

Al. 5: l'OFPP règle les détails. Il fixe notamment les responsabilités des personnes chargées des contrôles, la procédure, les modalités concernant le personnel (p. ex. la répartition des tâches ou la formation) et les instruments de contrôle.

⁵⁵ RS 520.1

Art. 102 Désaffectation, réaffectation et mise hors service de constructions protégées

Les cantons désignent dans leur planification les constructions protégées dont ils ont encore besoin (cf. art. 91, al. 1). Celles qui ne sont plus nécessaires devront être désaffectées, réaffectées ou mises hors service.

Il y a désaffectation d'un ouvrage de protection (construction protégée ou abri) lorsque celui-ci ne remplit plus sa fonction initiale. La désaffectation précède toujours une réaffectation ou une mise hors service.

En cas de désaffectation, il est toujours possible d'examiner la réaffectation de la construction ou d'une partie de celle-ci pour les besoins de la protection civile, pour un usage proche de la protection civile au sens de l'art. 76, al. 2, ou pour un autre usage. La réaffectation doit être examinée par le propriétaire avec l'aide du service cantonal de la protection civile. Les résultats des études seront annexés à la demande de désaffectation soumise à l'OFPP.

S'il n'est pas prévu d'affecter la construction à un autre usage, elle sera mise hors service. L'OFPP décide de la désaffectation ou de la mise hors service et peut fixer des conditions et donner des directives.

Les conséquences en matière de coûts, en particulier la prise en charge du démontage par la Confédération, diffèrent si une construction protégée est réaffectée à des fins de protection civile ou à des fins proches de la protection civile (art. 76, al. 2), si elle est affectée à un autre usage ou si elle est définitivement mise hors service après sa désaffectation.

La Confédération supporte les coûts du démontage nécessaire des équipements techniques des constructions protégées qui sont mises hors service. Elle ne supporte pas les coûts du démontage si la construction protégée continue d'être utilisée par la protection civile ou si elle est affectée à d'autres fins par les autorités compétentes ou par des tiers (art. 91, al. 3, LPPCi⁵⁶). On parle de démontage lorsqu'au minimum les équipements techniques visés à l'art. 103 sont enlevés.

Art. 103 Démontage des équipements techniques des constructions protégées

Al. 1: cet article énumère exhaustivement les équipements techniques des constructions protégées et définit ainsi les coûts pris en charge par la Confédération lors de la mise hors service d'une construction protégée (voir les explications relatives à l'art. 102).

Les équipements techniques comprennent les installations électriques (p. ex. les installations de transmission analogiques et les installations électriques faisant partie de la construction), les installations de chauffage, de ventilation et de climatisation (p. ex. les filtres à gaz des installations de ventilation), les installations sanitaires (p. ex. les stérilisateurs à vapeur) et les composants du gros œuvre qui doivent être démontés (p. ex. le revêtement du réservoir d'eau en béton). La structure de base de la construction (enveloppe de béton), par exemple, ne fait pas partie du gros œuvre au sens de la présente disposition. Le nombre d'éléments à démonter dépend de la réutilisation ou non de la construction comme abri.

⁵⁶ RS 520.1

Al. 2: l'OFPP peut régler les détails. Il définit notamment les éléments appartenant aux différentes catégories d'équipements techniques ainsi que ceux qui doivent être démontés et fixe la procédure.

Section 4 Dispositions communes

Art. 104 Exigences minimales relatives aux ouvrages de protection

Al. 1 et 2: en règle générale, les ouvrages de protection sont conçus pour abriter la population et les membres de la protection civile en cas de conflit armé. Ils doivent par conséquent offrir une protection contre les armes énumérées.

Al. 3: les exigences minimales relatives à l'équipement (p. ex. la sécurité antichoc) et à la qualité (p. ex. la qualité de l'armature) des constructions protégées sont fixées par les directives de l'OFPP.

Art. 105 Entretien et disponibilité opérationnelle des ouvrages de protection

Les modalités techniques de l'entretien et de la disponibilité opérationnelle (p. ex. les points à contrôler dans les installations électriques) sont définies dans les directives de l'OFPP.

Art. 106 Utilisation d'ouvrages de protection à des fins étrangères à la protection civile

Al. 1: les ouvrages de protection (notamment les abris privés) peuvent être utilisés à des fins étrangères à la protection civile. Dans ce cas, ils doivent pouvoir être remis dans leur état initial (en particulier sur le plan architectural) dans les cinq jours, c'est-à-dire dans le délai fixé pour les rendre opérationnels en cas de conflit armé. On tiendra compte en outre des prescriptions en vigueur, notamment en matière de police du feu et des constructions. Par ailleurs, une utilisation à des fins étrangères à la protection civile ne doit pas entraver ou empêcher le contrôle périodique des abris ou des constructions protégées.

Al. 2 à 4: en cas d'utilisation de constructions protégées et d'abris publics à des fins étrangères à la protection civile, les adaptations architecturales et les changements apportés à la structure et aux équipements techniques des ouvrages de protection doivent être approuvés par les autorités compétentes.

Le délai de cinq jours pour rendre les ouvrages pleinement opérationnels s'applique avant tout au cas de conflit armé. Des catastrophes ou des situations d'urgence (p. ex. un séisme) peuvent se produire à tout moment et sans préavis. Une disponibilité opérationnelle suffisante des constructions protégées et des abris publics doit par conséquent être garantie en permanence, à l'exception de celles qui sont visées à l'art. 92, al. 1, let. c, et al. 4, phrase 1. En outre, la disponibilité opérationnelle des abris publics qu'il est prévu d'utiliser comme hébergement d'urgence doit être garantie en permanence.

Art. 107 Délégations de compétences législatives pour les ouvrages de protection

L'OFPP possédant les connaissances techniques nécessaires, il se voit déléguer des compétences législatives afin d'assurer une mise en œuvre uniforme au plan

national des prescriptions concernant l'établissement de projets, la réalisation, la désaffectation, l'équipement, la réaffectation, la mise hors service et la rénovation de constructions protégées.

Art. 108 Procédure d'homologation de composants soumis à des tests

Certains composants des ouvrages de protection sont soumis à des exigences spécifiques afin de garantir l'effet protecteur et les fonctionnalités des ouvrages de protection. Les produits utilisés pour la réalisation d'ouvrages de protection en Suisse nécessitent donc une homologation de l'OFPP (service d'homologation du Laboratoire de Spiez). Pour obtenir cette homologation, les fabricants doivent faire tester les produits. Les exigences sont réglées dans des recueils d'exigences techniques.

Seuls les composants dont dépend directement ou indirectement la survie des personnes se trouvant à l'intérieur des ouvrages de protection (composants dits critiques et non critiques) sont soumis à des tests de fonctionnement. L'OFPP désigne les composants entrant dans ces deux catégories.

La présente délégation confère à l'OFPP les compétences d'édicter de nouvelles bases juridiques.

Les émoluments correspondent à la pratique actuelle. Leur régime est réglé depuis plus de 25 ans dans les instructions techniques Gestion de la qualité des composants soumis aux essais dans le domaine de la protection civile.

Chapitre 10 Dispositions pénales

Art. 109

L'art. 14, al. 1, prévoit que les personnes astreintes nécessitant un examen médical doivent se soumettre à un tel examen effectué par un médecin-conseil ou un spécialiste, ordonné par l'autorité cantonale compétente en matière de protection civile. Elles sont convoquées à cet examen conformément à l'art. 11, al. 1. L'art. 88 LPPCi⁵⁷ prévoit que les personnes astreintes qui, intentionnellement, ne donnent pas suite à une convocation sont punissables. Les infractions à l'art. 14, al. 1, peuvent par conséquent être sanctionnées conformément à l'art. 88 LPPCi.

Al. 2: l'art. 89 LPPCi indique que les infractions aux dispositions d'exécution de la LPPCi sont punissables. L'art. 89, al. 1, LPPCi arrête ainsi que quiconque contrevient intentionnellement à une disposition d'exécution de ladite loi dont l'inobservation est déclarée punissable est puni d'une amende. Les infractions commises par négligence sont également punissables conformément à l'art. 89, al. 2, LPPCi. Si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente peut renoncer à déposer une plainte pénale et peut adresser un avertissement à la personne concernée, conformément à l'art. 89, al. 3, LPPCi.

Comme le prévoit l'art. 109, les infractions aux art. 25 ou 43 sont punissables conformément à l'art. 89 LPPCi.

La disposition correspond pour l'essentiel à l'ancien droit.

⁵⁷ RS 520.1

Chapitre 11 Dispositions finales

Art. 110 Exécution et surveillance

Al. 1: les autorités compétentes de la Confédération et des cantons sont chargées de l'exécution de la présente ordonnance dans le cadre de leurs compétences.

Al. 2: l'OFPP continue de régler l'exécution du versement d'une part du bénéfice au Fonds de compensation de l'allocation pour perte de gain en accord avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Al. 3: l'OFPP exerce toujours la surveillance des cantons et des communes en matière de protection civile.

Art. 111 Abrogation et modification d'autres actes

L'OPCI⁵⁸, l'OFGS⁵⁹, l'OIPCC⁶⁰ et l'OAMP⁶¹ sont abrogées.

Les ordonnances actuelles sont révisées et réunies dans une nouvelle ordonnance unique concernant la protection civile.

Les modifications d'autres actes sont d'ordre rédactionnel.

Art. 112 Dispositions transitoires

Vu les modifications affectant les nouvelles fonctions visées à l'annexe 1, les dispositions transitoires laissent aux cantons le temps de prendre les mesures organisationnelles et administratives nécessaires et d'adapter leur offre de cours d'ici au 31 décembre 2022.

Les fonctions équivalentes dans le droit actuel sont énumérées à l'annexe 5 afin de définir les conditions d'admission à l'instruction des cadres conformément à l'annexe 2 durant la phase transitoire.

Art. 113 Entrée en vigueur

L'ordonnance révisée doit entrer en vigueur en même temps que la LPPCi.

Annexe 1

Les fonctions énumérées à l'annexe 1 assurent que les prestations de la protection civile puissent être fournies avec une structure de section. Les échelons du personnel, du chef de groupe et du chef de section existent désormais dans chaque domaine afin de simplifier et de renforcer la conduite de la protection civile.

Des compagnies peuvent être constituées de façon modulaire à partir de sections et des bataillons à partir de compagnies. Les compagnies et les bataillons ont un commandant à leur tête. Les commandants de bataillon disposent d'un état-major avec un aide de commandement pour chaque domaine. La protection civile doit non seulement fournir les prestations des sections d'aide à la conduite mais également con-

⁵⁸ RS 520.11

⁵⁹ RS 520.112

⁶⁰ RS 520.14

⁶¹ RS 520.15

tinuer de soutenir les organes de conduite en mettant à leur disposition des collaborateurs d'état-major. Vu la diversité des fonctions d'état-major pouvant être assumées par des personnes astreintes au sein d'un organe de conduite, on a créé la fonction d'officier d'organe de conduite. La fonction de chef care, suivi de la situation, télématique ou protection NBC peut désormais être assumée par un officier d'organe de conduite. Ces officiers accomplissent leur service au sein d'un organe de conduite tout en étant rattachés administrativement aux commandements de la protection civile. Les fonctions de spécialistes sont désormais limitées aux tâches des formations spécialisées et de la logistique. Il est possible d'accomplir des tâches supplémentaires, comme des travaux de bûcheronnage, la sécurité antichute, les tâches dans le domaine de la sécurité ou l'exploitation d'une ligne téléphonique d'information, sans changer de fonction. Une instruction complémentaire au sens de l'art. 63 permet d'acquérir les compétences requises.

Annexe 2

L'annexe 2 énumère les services d'instruction permettant d'assumer une fonction de cadre au sens de l'art. 31. Les différents modules font chaque fois référence à une fonction déterminée. Les conditions d'admission indiquent la fonction requise au début de l'instruction. La durée de l'instruction à l'échelon du chef de groupe et du service pratique peut être aménagée afin de tenir compte des particularités cantonales.

Annexe 3

Toutes les données enregistrées dans le système de gestion des cours visé à l'art. 65 sont énumérées dans cette annexe pour des raisons de protection des données.

Annexe 4

Cette annexe énumère dans un tableau détaillé les contributions forfaitaires annuelles versées pour les constructions protégées (conformément à l'art. 99).

Annexe 5

L'annexe 5 indique les fonctions équivalentes dans le droit actuel. Elle vise à permettre de définir les conditions d'admission à l'instruction des cadres conformément à l'annexe 2 durant la phase transitoire et à régir le passage des fonctions actuelles aux nouvelles fonctions.

Il est possible d'accomplir des tâches supplémentaires comme des travaux de bûcheronnage ou l'exploitation d'une ligne téléphonique d'information sans changer de fonction. L'instruction complémentaire requise sera inscrite dans le livret de service et dans le système d'information du personnel de l'armée de la protection civile (SI-PA) sous «Formation complémentaire», sans changement de fonction.

Annexe 6

Voir les explications relatives à l'art. 111.